



*apport futur
au
rapport d'apports*



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Le vingt-cinq janvier.

Maître François LEJEUNE--, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "Dominique AIRAULT, Daniel DOUSSET, François LEJEUNE, notaires associés", titulaire de l'office notarial dont le siège est à PARIS (1er arrt.), 9 rue des Pyramides,

A reçu en la forme authentique le présent acte.

A LA REQUETE DE :

Monsieur Jacques LALLEMANT, principal clerc de notaire, domicilié à PARIS, 9 rue des Pyramides.

LEQUEL a, par les présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de la société civile professionnelle ci-dessus dénommée, à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

Les pièces plus loin énoncées concernant :

908 14378

La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au capital actuel de 26.600.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème arrt.), 10 rue d'Athènes, immatriculée comme suit au registre du commerce et des sociétés : RCS PARIS B 379 581 465.

A la suite de la réalisation :

- de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER ;
- et de l'apport partiel d'actif par la SOCIETE DE SPECIALITES GASTRONIMIQUES ET ALIMENTAIRES - S.P.E.G.A.L. à NORD EST IMMOBILIER.

Et, préalablement, le requérant a rappelé ce qui suit :

lent. Fusion-absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN

I. Requête a été faite le 21 octobre 1992 par le représentant de chacune des sociétés NORD EST IMMOBILIER, SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en vue de la désignation par ce dernier de telle personne qu'il lui plairait en qualité de

commissaire aux apports et de commissaire à la fusion, à raison de la fusion envisagée de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN par voie d'absorption par NORD EST IMMOBILIER.

II. Ordonnance a été rendue sur cette requête le 3 novembre 1992 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, ayant nommé en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la fusion Monsieur Albert PAVIE, domicilié à PARIS (13ème arrt.), 25-27 boulevard Arago.

III. Suivant acte sous signatures privées, en date à PARIS du 30 octobre 1992,

1°/ La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au capital de 18.700.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème arrt.), 25 rue de Clichy (transféré depuis le 25 novembre 1992 à PARIS, même arrondissement, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 379 581 465 ;

Représentée par Monsieur Michel JACQUET, spécialement mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

2°/ La société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, au capital de 16.000.000 de Francs, ayant son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le 23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision de l'assemblée générale des associés prise le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 662 027 903 ;

Représentée par Monsieur Henri MUCHART, son gérant.

3°/ Et la société anonyme dénommée LE FOYER ANGEVIN, au capital de 4.000.000 de Francs, ayant son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le 23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration, réuni le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 572 173 672 ;

Représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

Sont convenues de la fusion par voie d'absorption par NORD EST IMMOBILIER

- de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et de la société LE FOYER ANGEVIN.

Après l'exposé des motifs et des buts des fusions projetées, la fixation au 31 décembre 1991 de la date d'arrêté des comptes de

NORD EST IMMOBILIER et de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et au 31 mars 1992 celle des comptes du FOYER ANGEVIN, et l'arrêté de la parité d'échange des titres des sociétés concernées à :

- 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 parts SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions LE FOYER ANGEVIN ;

Ont été arrêtés comme suit les termes des fusions :

A. APPORT-FUSION par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 décembre 1991.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	39.246.702,00 F
Et le passif pris en charge à	5.230.089,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de trente quatre millions seize mille six cent treize Francs, ci.....	34.016.613,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant être la propriété de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 7 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 20 parts possédées ;

- Qu'en conséquence, il serait attribué aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 56.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (34.016.613 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (5.600.000 Francs) constituerait une prime de

28.416.613 Francs qui serait inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

B. APPORT-FUSION par la société LE FOYER ANGEVIN

La société LE FOYER ANGEVIN, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 mars 1992.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la société LE FOYER ANGEVIN depuis le 1er avril 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	20.888.126,00 F
Et le passif pris en charge à	587.913,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de vingt millions trois cent mille deux cent treize Francs, ci.....	20.300.213,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant être la propriété de la société LE FOYER ANGEVIN alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN 16 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 5 actions possédées ;

- Qu'en conséquence, il aurait dû être attribué aux associés de la société LE FOYER ANGEVIN 32.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Mais que, par suite de la réalisation de l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, NORD EST IMMOBILIER se trouverait propriétaire de 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN et qu'elle renoncerait à l'attribution de 16.000 de ses propres actions, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER serait limitée à 1.600.000 Francs, par voie de création de 16.000 actions de 100 Francs à attribuer aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN autres que NORD EST IMMOBILIER ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (20.300.213 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (1.600.000 Francs) constituerait une prime de 18.700.213 Francs dont il conviendrait de déduire la valeur comptable des 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN qui seraient détenues par NORD EST IMMOBILIER, soit 5.052.508 Francs ;

- Que, par suite, il serait inscrit la somme de 13.647.705 Francs au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la société LE FOYER ANGEVIN se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la société LE FOYER ANGEVIN devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

C. Conditions suspensives

La validité des conventions intervenues comme il vient d'être dit entre NORD EST IMMOBILIER, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER.

Etant entendu qu'à défaut de réalisation définitive des fusions au plus tard le 31 décembre 1992, lesdites conventions seraient considérées comme non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

IV. Le traité d'apport-fusion dont il vient d'être parlé a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 18 novembre 1992.

V. Avis du projet d'apport-fusion a été inséré dans le journal dénommé JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans le département de PARIS, feuille n°s 323-324, des 18-19 novembre 1992.

VI. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VII. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VIII. Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux apports, a établi son rapport le 11 décembre 1992 et l'a déposé le même jour au siège de NORD EST IMMOBILIER.

IX. Ce rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 14 décembre 1992.

X. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du gérant et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XI. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures 30 minutes.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la société LE FOYER ANGEVIN serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

2ent. Apport partiel d'actif par SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER

I. Requête a été faite le 21 octobre 1992 par le représentant de NORD EST IMMOBILIER à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en vue de la désignation par ce dernier de telle personne qu'il lui plairait en qualité de commissaire aux apports, à raison de l'apport partiel d'actif envisagé par la SOCIETE DE SPECIALITES GASTRONOMIQUES ET ALIMENTAIRES - S.P.E.G.A.L. à NORD EST IMMOBILIER.

II. Ordonnance a été rendue sur cette requête le 3 novembre 1992 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, ayant nommé en qualité de commissaire aux apports Monsieur Albert PAVIE, domicilié à PARIS (13ème arrt.), 25-27 boulevard Arago.

III. Suivant acte sous signatures privées, en date à PARIS du 30 octobre 1992,

1°/ La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au capital de 18.700.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème arrt.), 25 rue de Clichy (transféré depuis le 25 novembre 1992 à PARIS, même arrondissement, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 379 581 465 ;

Représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

2°/ Et la société anonyme dénommée SOCIETE DE SPECIALITES GASTRONOMIQUES ET ALIMENTAIRES - S.P.E.G.A.L., au capital de 206.993.700 Francs, ayant son siège social à SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin), rue Jean-Pierre Clause, immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS STRASBOURG B 304 864 176 ;

Ci-après dénommée SPEGAL.

Représentée par Monsieur Gilles GROS, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

Sont convenues d'un apport partiel d'actif par SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER.

Après l'exposé des motifs et des buts de l'apport projeté, l'explication du mode d'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre d'actions à créer par la société bénéficiaire de l'apport,

Ont été arrêtés comme suit les termes de l'apport :

SPEGAL a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, à NORD EST IMMOBILIER :

- d'un ensemble immobilier à usage industriel et commercial, situé à MONT-DE-MARSAN (Landes), 7 place Raymond Poincaré et 5, 6 et 7 rue de la Tannerie, évalué.....	1.350.000,00 F
- et d'un ensemble immobilier à usage industriel et commercial situé à BLOIS (Loir et Cher), 118 avenue de Vendôme, évalué.....	3.700.000,00 F
Ensemble : Cinq millions cinquante mille Francs, ci.....	5.050.000,00 F
	=====

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs ;

- Que NORD EST IMMOBILIER prendrait à sa charge les opérations actives et passives concernant les biens apportés à partir du 1er janvier 1992 ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'attribution à SPEGAL de 7.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, portant jouissance du 1er janvier 1992, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital social.

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (5.050.000 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER (700.000 Francs) constituerait une prime de 4.350.000 Francs qui serait inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime d'apport" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que l'apport a été subordonné à la condition suspensive de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER avant le 31 mars 1993, à défaut de quoi, la convention d'apport serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

IV. Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux apports, a établi son rapport le 11 décembre 1992 et l'a déposé le même jour au siège de NORD EST IMMOBILIER.

V. Ce rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 14 décembre 1992.

3ent. Approbation des opérations par NORD EST IMMOBILIER

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER s'est tenue le 22 décembre 1992, à 15 heures.

Elle a décidé :

1. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

2. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 5.600.000 Francs, pour le porter de 18.700.000 Francs à 24.300.000 Francs, par la création de 56.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

3. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée ; avec renonciation par NORD EST IMMOBILIER à exercer le droit d'attribution afférent aux 5.000 actions de la société absorbée détenues par elle.

4. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 1.600.000 Francs, pour le porter de 24.300.000 Francs à 25.900.000 Francs, par la création de 16.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, autres que NORD EST IMMOBILIER. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

5. Connaissance prise du traité d'apport du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports, d'approuver l'apport partiel d'actif par SPEGAL, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport et sa rémunération.

6. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 700.000 Francs, pour le porter de 25.900.000 Francs à 26.600.000 Francs, par la création de 7.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre à SPEGAL en rémunération de son apport.

7. De modifier en conséquence l'article 7 des statuts, relatif au capital social.

8. D'approuver le montant des primes d'apport et de fusion et d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur ces primes l'ensemble des frais des opérations et le montant nécessaire pour reconstituer les réserves spéciales des plus-values à long terme en provenance des sociétés absorbées.

9. Et de prendre acte de la déclaration de son Président de l'approbation de la convention de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et par celle des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, rendant définitives les diverses opérations d'apport et d'apport-fusion dont il a été parlé ci-dessus.

L'absorption et la dissolution de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN sont donc devenues définitives à cette date du 22 décembre 1992. Il en est de même de l'apport partiel d'actif par SPEGAL.

LES PIECES DEPOSEES SONT LES SUIVANTES :

1°/ L'original de la requête faite par NORD EST IMMOBILIER, LE FOYER ANGEVIN et la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS le 21 octobre 1992, en vue de la désignation d'un commissaire aux apports et d'un commissaire à la fusion.

2°/ L'original de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS le 3 novembre 1992, ayant nommé Monsieur PAVIE commissaire aux apports et à la fusion.

3°/ L'un des originaux, non encore enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes, de l'acte sous signatures privées, en date à PARIS du 30 octobre 1992, contenant traité de fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER.

Cet acte est établi par reprographie au recto de quinze pages et ne comporte ni renvoi ni mot nul.

Y sont annexées les pièces suivantes :

- Extrait du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de la société LE FOYER ANGEVIN, tenu le 28 octobre 1992, ayant habilité Monsieur DELWASSE à l'effet de signer le traité de fusion ;

- Extrait du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de NORD EST IMMOBILIER, tenu le 28 octobre 1992, ayant habilité Monsieur JACQUET à l'effet de signer le traité de fusion ;
- Le détail des apports et du passif de la société LE FOYER ANGEVIN ;
- Le détail des apports et du passif de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE.

4°/ Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de la société LE FOYER ANGEVIN, réuni le 28 octobre 1992, ayant habilité Monsieur DELWASSE à signer le traité de fusion et à signer seul la déclaration de régularité et de conformité à déposer au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS lorsque les opérations de fusion seraient définitives.

5°/ Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de NORD EST IMMOBILIER, réuni le 28 octobre 1992, ayant habilité :

- Monsieur JACQUET à signer le traité de fusion et à signer seul la déclaration de régularité et de conformité à déposer au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS lorsque les opérations de fusion seraient définitives.

- Et Monsieur DELWASSE à signer le traité d'apport par SPEGAL et à signer seul la déclaration de régularité et de conformité à déposer au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS lorsque les opérations d'apport seraient définitives.

6°/ Les originaux des trois récépissés de dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, délivrés par Monsieur le Greffier dudit Tribunal le 18 novembre 1992.

7°/ Un exemplaire du JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, feuille n°s 323-324 des 18-19 novembre 1992, ayant publié l'avis du projet de fusion.

8°/ L'un des originaux, en date à PARIS du 17 novembre 1992, du rapport de Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire à la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE par NORD EST IMMOBILIER.

9°/ L'un des originaux, en date à PARIS du 17 novembre 1992, du rapport de Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire à la fusion par voie d'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER.

10°/ L'un des originaux, en date à PARIS du 11 décembre 1992, du rapport de Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux

apports par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et par la société LE FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER.

11°/ L'original du récépissé de dépôt de ce dernier rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, délivré par Monsieur le Greffier dudit Tribunal le 14 décembre 1992.

12°/ Une copie certifiée conforme, non encore enregistrée mais qui le sera en même temps que les présentes, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, tenue le 22 décembre 1992.

13°/ Une copie certifiée conforme, non encore enregistrée mais qui le sera en même temps que les présentes, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, tenue le 22 décembre 1992.

14°/ L'original de la requête faite par NORD EST IMMOBILIER, à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS le 21 octobre 1992, en vue de la désignation d'un commissaire aux apports devant lui être faits par SPEGAL.

15°/ L'original de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS le 3 novembre 1992, ayant nommé Monsieur PAVIE commissaire aux apports.

16°/ L'un des originaux, non encore enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes, de l'acte sous signatures privées, en date à PARIS du 30 octobre 1992, contenant traité d'apport par SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER.

Cet acte est établi par reprographie au recto de cinq pages et ne comporte ni renvoi ni mot nul.

Y sont annexées les pièces suivantes :

- Extrait du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de la société NORD EST IMMOBILIER, tenu le 28 octobre 1992, ayant habilité Monsieur DELWASSE à l'effet de signer le traité d'apport et lui ayant donné le pouvoir de signer seul la déclaration de régularité et de conformité à déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, lorsque l'apport serait définitif ;

- Extrait du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de SPEGAL, tenu le 28 octobre 1992, ayant habilité Monsieur GROS à l'effet de signer le traité d'apport.

- Le détail des biens apportés.

17°/ L'un des originaux, en date à PARIS du 11 décembre 1992, du rapport de Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux apports par SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER.

18°/ L'original du récépissé de dépôt de ce dernier rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, délivré par Monsieur le Greffier dudit Tribunal le 14 décembre 1992.

19°/ Une copie certifiée conforme, non encore enregistrée mais qui le sera en même temps que les présentes, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER, tenue le 22 décembre 1992.

20°/ Une copie certifiée conforme des statuts de NORD EST IMMOBILIER, à jour du nouveau montant du capital social.

21°/ Et l'original, en date à PARIS du 13 janvier 1993, de la désignation par Monsieur DELWASSE

Es qualités de Président du Conseil d'Administration de la société anonyme dénommée NORD EST PARTICIPATIONS, au capital de 96.596.500 Francs, ayant son siège à PARIS, 10 rue d'Athènes, RCS PARIS B 572 188 993.

De Mademoiselle Sabine LUZET, domiciliée à PARIS (16ème arrt.), 40 rue Pergolèse, en qualité de représentant permanent de NORD EST PARTICIPATIONS au sein du Conseil d'Administration de NORD EST IMMOBILIER ; elle a remplacé Monsieur Francis LIEBENS.

En conséquence, ces pièces sont demeurées ci-annexées après mention.

DECLARATIONS FISCALES

L'enregistrement du présent acte de dépôt est requis au droit fixe des actes innomés.

Est requis au même droit fixe :

- L'enregistrement du traité de fusion signé par les représentants de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, LE FOYER ANGEVIN et NORD EST IMMOBILIER ;

- L'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE du 22 décembre 1992 ;

- L'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN du 22 décembre 1992 ;

- L'enregistrement du traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants de NORD EST IMMOBILIER et de SPEGAL.

- L'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST

IMMOBILIER du 22 décembre 1992, à raison de la réalisation de l'apport par SPEGAL.

Pour l'enregistrement de ce même procès-verbal, à raison de la réalisation des deux fusions, il est demandé l'exonération de tout droit proportionnel, en application des dispositions du droit communautaire, et notamment :

- de l'article 7.1 de la Directive n° 69-635 du 17 juillet 1969 ;
- de l'article 2 de la Directive n° 78-80 du 9 avril 1973 ;
- et de l'article 1er de la Directive n° 85-303 du 10 juin 1985, ayant pris effet le 1er janvier 1986.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

DONT ACTE, établi sur quatorze pages.

FAIT ET PASSE à PARIS, 9 rue des Pyramides, en l'office notarial dont est titulaire la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes.

Et, après lecture du présent acte prise par le requérant, sa signature est recueillie par le notaire sus-nommé qui a signé en même temps que lui.

A la date sus-indiquée.

Mots rayés nuls..... : Néant
Lignes entières rayées nulles. : Néant
Nombres rayés nuls..... : Néant
Blancs bâtonnés..... : Néant.

Ensuite il est signé.

En marge se trouve la mention

ENREGISTRE A PARIS 1er Arrdt R.P. "VENDOME"

Le 28 JANVIER 1993 Bordereau 72/7

Reçu : CINQ CENTS FRANCS.

Ensuite il est signé.

Suit la teneur littérale des annexes.

12

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

- 3 NOV. 92-503138

BUREAU N° 6
27777

REQUÊTE A FIN DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS
ET D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION

à

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

* * * * *

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

25 JAN 1993

- La Société NORD EST IMMOBILIER, Société Anonyme au capital de F 18.700.000, ayant son siège social 25, rue de Clichy - 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B 379 581 465 ; 908 11378

représentée par son Président Directeur Général Monsieur Philippe DELWASSE,

- La Société LE FOYER ANGEVIN, Société Anonyme au capital de F 4.000.000, ayant son siège social 25, rue de Clichy - 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B 572 173 672 ;

représentée par son Président Directeur Général Monsieur Philippe DELWASSE,

- La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, Société à Responsabilité Limitée au capital de F 16.000.000, ayant son siège social 25, rue de Clichy - 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B 662 027 903 ;

représentée par son Gérant Monsieur Henri MUCHART,

ont l'honneur de vous exposer :

Que la Société NORD EST IMMOBILIER envisage d'absorber par voie de fusion les Sociétés LE FOYER ANGEVIN et MINES DE FER DE SEGRE. Ces deux dernières Sociétés apporteraient à NORD EST IMMOBILIER la totalité de leur actif et de leur passif. L'ensemble de ces apports serait rémunéré par l'attribution d'actions de F 100 nominal qui seraient créées par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital.

Qu'en vertu de l'Article 193 de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, en cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports, désignés dans les termes des Articles 64 et 169 du Décret N° 67-236 du 23 mars 1967 par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, apprécie la valeur des apports en nature.

2.-

Qu'en vertu de l'Article 377 de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, en cas de fusion, un ou plusieurs Commissaires à la fusion désignés par décision de justice, vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Que dans ces conditions :

- la Société NORD EST IMMOBILIER requiert qu'il vous plaise, conformément à l'Article 193 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux Articles 64 et 169 du Décret du 23 mars 1967, de désigner telle personne qu'il vous plaira en qualité de Commissaire chargé d'apprécier les apports à titre de fusion que les Sociétés LE FOYER ANGEVIN et MINES DE FER DE SEGRE se proposent de faire à NORD EST IMMOBILIER ;
- la Société NORD EST IMMOBILIER Société absorbante et les Sociétés LE FOYER ANGEVIN et MINES DE FER DE SEGRE Sociétés absorbées, agissant conjointement, requièrent qu'il vous plaise de désigner telle personne qu'il vous plaira en qualité de Commissaire à la fusion chargé de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Fait à Paris, le 21 octobre 1992

NORD EST IMMOBILIER

Le Président
Directeur Général



Philippe DELWASSE

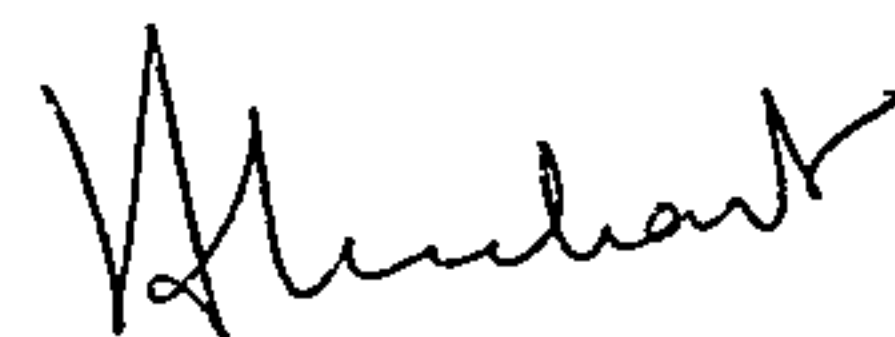
LE FOYER ANGEVIN

Le Président
Directeur Général



Philippe DELWASSE

SOCIETE DES MINES
DE FER DE SEGRE
Le Gérant



Henri MUCHART

17

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

ORDONNANCE

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 193 et 377 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Vu la requête présentée par la société NORD EST IMMOBILIER, LE
FOYER ANGEVIN et la société DES MINES DE FER DE SEGRE

ayant sièges à 25 rue de Clichy - 75009 PARIS.

Nommons M

ALBERT PAVIE
demeurant à *25 - 27 bd Arago 75013 Paris*

en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la
fusion.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se
faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans
l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné devra,
avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de
ceux-ci, en nous précisant s'il a obtenu l'accord de la société
débitrice ou si un désaccord l'oppose à celle-ci ; le commissaire
devra également nous remettre une note succincte sur la nature
et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe
de ce Tribunal.

Fait à Paris le

- 3 NOV. 1992

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS



(Signature)

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

TRAITE DE FUSION

Entre :

- la Société NORD EST IMMOBILIER, Société Anonyme au capital de F 18.700.000, divisé en 187.000 actions de F 100 nominal, ayant son siège social 25, rue de Clichy 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 379 581 465,

représentée par Monsieur Michel JACQUET comme spécialement mandaté en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 1992 dont un extrait, certifié conforme, est demeuré annexé à chacun des originaux du présent acte,

ci-après dénommée NORD EST IMMOBILIER,

de première part,

- la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, Société à Responsabilité Limitée au capital de F 16.000.000 divisé en 160.000 parts de F 100 nominal, ayant son siège social 25, rue de Clichy 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 662 027 903,

représentée par Monsieur Henri MUCHART, agissant en qualité de Gérant,

ci-après dénommée SEGRE,

de deuxième part,

- la Société LE FOYER ANGEVIN, Société Anonyme au capital de F 4.000.000 divisé en 10.000 actions de F 400 nominal, ayant son siège social 25, rue de Clichy 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 173 672,

représentée par Monsieur Philippe DELWASSE agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et comme spécialement mandaté en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 1992 dont un extrait, certifié conforme, est demeuré annexé à chacun des originaux du présent acte,

ci-après dénommée FOYER ANGEVIN,

Visé pour timbre et enregistré à la R. P. de Paris 1er VENDÔME de troisième part,

Le 28 JAN. 1993 Bord. 72 Case A
TIMBRE 374 F
ENREG 500 F
Total perçu: huit cent soixante quatre francs
Le Receveur Principal,

1/4 m 2

Il a été projeté de réaliser successivement les deux fusions suivantes :

- la fusion des MINES DE FER DE SEGRE et de NORD EST IMMOBILIER par voie d'apport de tout l'actif des MINES DE FER DE SEGRE à NORD EST IMMOBILIER et par la prise en charge du passif des MINES DE FER DE SEGRE par NORD EST IMMOBILIER ;
- la fusion de FOYER ANGEVIN et de NORD EST IMMOBILIER par voie d'apport de tout l'actif de FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER et par la prise en charge du passif de FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER ;

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Exposé préalable

1 - Motifs et buts des fusions

NORD EST IMMOBILIER a été créée par la Société NORD EST en 1990 dans le but de réunir au sein d'une filiale spécialisée les nombreux actifs immobiliers non liés à une exploitation industrielle qui étaient possédés par les diverses Sociétés de son Groupe. L'Assemblée du 26 décembre 1990 a ratifié les apports effectués par quatre Sociétés du Groupe NORD EST.

La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE a été constituée en 1966 et a exploité ses mines de fer. Après avoir mis fin à cette activité, la Société détient encore des terrains qui sont donnés en location.

LE FOYER ANGEVIN qui a été constitué en 1912 avait à l'origine pour objet de construire et gérer des habitations à loyer modéré. Cette Société se consacre actuellement à la gestion des maisons lui appartenant qu'elle donne en location.

Le présent projet de fusion a pour principal objet de regrouper ces différents actifs immobiliers de SEGRE et FOYER ANGEVIN au sein de NORD EST IMMOBILIER qui pourra en assurer la gestion dans de meilleures conditions.

L'absorption de SEGRE et FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER devra être soumise à l'approbation des Assemblées Générales Extraordinaires de ces trois Sociétés.

H4 m 2

2 - Arrêté des comptes des trois Sociétés

Les dates auxquelles sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les dates de clôture du dernier exercice social des trois Sociétés : le 31 décembre 1991 pour NORD EST IMMOBILIER et SEGRE et le 31 mars 1992 pour FOYER ANGEVIN.

Les actionnaires de NORD EST IMMOBILIER se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 19 mai 1992 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991 et n'ont décidé aucune distribution de dividende.

Les associés de SEGRE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 20 mai 1992 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991 et ont décidé la distribution d'un dividende de F 9 par action.

Les actionnaires de FOYER ANGEVIN se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 29 juillet 1992 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1992 et n'ont décidé aucune distribution de dividende.

3 - Valeur d'apport de l'actif net de SEGRE et de l'actif net de FOYER ANGEVIN

Les actifs et passifs constituant les apports ci-après énumérés des deux Sociétés sont ceux figurant à leurs bilans respectifs en date des 31 décembre 1991 et 31 mars 1992.

Les valeurs d'apport retenues sont les valeurs comptables à ces mêmes dates des actifs et passifs ainsi définis.

Les trois Sociétés concernées sont contrôlées à 100 % par la Société NORD EST et entrent dans le champ de consolidation du Groupe NORD EST par intégration globale. Il a donc été jugé convenable d'appliquer la recommandation de l'Ordre des Experts Comptables qui, pour des opérations de restructuration interne, préconise de retenir les actifs et passifs apportés pour leur valeur nette comptable.

124 TS 4

4 - Rapport d'échange des droits sociaux

Pour la détermination de la parité d'échange, il a été procédé à une comparaison des trois Sociétés selon les critères de l'actif net estimé et du résultat.

a) Actif net estimé : il a été calculé à partir de la valeur d'actif net comptable, majorée des plus-values résultant :

- . de l'estimation des biens immobiliers et des autres immobilisations corporelles ;
- . de l'évaluation des titres des filiales compte tenu de l'estimation de leurs biens immobiliers, des autres immobilisations corporelles et de leurs résultats.

Ainsi déterminées, les valeurs d'actif net des trois Sociétés font apparaître que :

- . la valeur de la part SEGRE correspond à celle de 0,357 action NORD EST IMMOBILIER ;
- . la valeur de l'action FOYER ANGEVIN correspond à celle de 3,258 actions NORD EST IMMOBILIER.

b) Résultat : la moyenne des bénéfices nets pour les exercices 1990 et 1991 fait ressortir que :

- . le rendement de la part SEGRE s'établit à F 19,34 ;
- . le rendement de l'action FOYER ANGEVIN s'établit à F 111,52.

En ce qui concerne NORD EST IMMOBILIER, il n'est pas possible d'établir un rendement moyen pour les années 1990 et 1991. En effet, pour 1990 le résultat par action est une perte de F 0,16 et pour 1991 c'est un profit de F 419,17 correspondant à l'importante plus-value de l'apport d'un immeuble à la SNC Athènes Clichy Investissement.

Toutefois, cette SNC a vendu en 1992 son immeuble de la rue de Clichy et est à même de distribuer en 1992 et 1993 à NORD EST IMMOBILIER des liquidités qui lui permettront d'apurer son passif et de rétablir le taux de rendement de sa valeur d'actif net à un niveau comparable au rendement des parts SEGRE et des actions FOYER ANGEVIN.

Les Conseils d'Administration, après examen des valeurs d'actif net estimées des titres des trois Sociétés et de leurs résultats probables au cours des prochaines années, ont jugé que seules les valeurs patrimoniales pouvaient constituer une base de référence pour la comparaison des Sociétés et ont décidé en conséquence de fixer la parité d'échange en fonction des rapports établis au regard du seul critère de l'actif net estimé.

114 TD 4

Les parités choisies d'un commun accord sont de :

- 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 parts SEGRE (soit 0,35),
- 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions FOYER ANGEVIN (soit 3,20).

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I - APPORT FUSION DE SEGRE

A - Apports de SEGRE

Monsieur MUCHART, es-qualités, en vue de l'absorption de SEGRE par NORD EST IMMOBILIER, à titre de fusion, apporte sous les garanties ordinaires et de droit à NORD EST IMMOBILIER ce qui est accepté par Monsieur JACQUET, es-qualités, mais sous réserve expresse de l'approbation du présent apport par les Assemblées Générales des deux Sociétés, ainsi qu'il est stipulé plus loin, l'intégralité des actifs et des dettes composant le patrimoine de SEGRE, tels que désignés et évalués ci-après sur la base du bilan au 31 décembre 1991.

Il est toutefois précisé que toutes les opérations effectuées par SEGRE depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputées avoir été effectuées pour son compte.

1 - Désignation et valeur d'apport des biens apportés

L'actif apporté consiste dans les biens suivants dont le détail est donné en annexe.

Ladite annexe, dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes, comporte notamment un état détaillant les biens et droits immobiliers. Cet état contient des renseignements sommaires sur la désignation de ces biens, les parties s'obligeant à intervenir ultérieurement à tous actes complémentaires ou rectificatifs qui seraient nécessaires pour établir leur désignation complète et leur origine de propriété régulière, ainsi que leur situation et les servitudes pouvant les grever :

- Immobilisations incorporelles			
. Concessions, brevets et droits			
similaires	F	200	
. Fonds commercial	F	10.000	
			F 10.200
- Immobilisations corporelles			
. Terrains	F	1.569.854	
. Constructions	F	12.810	
. Autres immobilisations corporelles	F	55.931	
			F 1.638.595
à reporter			F 1.648.795

Am Tm 2

report F 1.648.795

- Immobilisations financières		
. Autres participations	F 7.388.383	
		F 7.388.383
- Actif circulant		
. Clients et comptes rattachés	F 761.033	
. Autres créances	F 28.544.745	
. Valeurs mobilières de placement ..	F 832.551	
. Disponibilités	F 71.195	
		F 30.209.524
Total des biens apportés	F 39.246.702	=====

et généralement tous autres biens pouvant être la propriété de SEGRE alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation qui précède.

2 - Passif pris en charge

Le présent apport à NORD EST IMMOBILIER est effectué à charge pour cette Société :

. d'acquitter aux lieu et place de SEGRE et de supporter tout le passif de cette Société à la date du 31 décembre 1991 tel qu'il figure au bilan établi à cette date sous les rubriques suivantes et dont le détail est donné en annexe :	
- Provisions pour risques et charges	F 3.347.232
- Dettes d'exploitation et diverses	F 442.857
Total du passif figurant au bilan .	F 3.790.089
. et de prendre à sa charge la répartition aux associés de SEGRE du dividende de F 9 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1991	F 1.440.000
Total du passif pris en charge	F 5.230.089
	=====

3 - Récapitulation des apports

Montant de l'actif apporté	F 39.246.702
A déduire : passif pris en charge	F 5.230.089
Actif net apporté ..	F 34.016.613
	=====

AM M 4

4 - Propriété et jouissance

NORD EST IMMOBILIER aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de SEGRE, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

NORD EST IMMOBILIER prendra à sa charge toutes les opérations actives et passives effectuées par SEGRE depuis le 1er janvier 1992.

5 - Charges et conditions des apports

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, spécialement en ce qui concerne les apports de créances de toute nature et ont lieu sans aucune garantie de la solvabilité actuelle et future des débiteurs.

Monsieur MUCHART au nom de SEGRE déclare expressément désister cette Société du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge imposée à NORD EST IMMOBILIER d'acquitter le passif de SEGRE. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur sur le fonds de commerce.

En outre, NORD EST IMMOBILIER prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

NORD EST IMMOBILIER supportera à dater du 1er janvier 1992, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation.

NORD EST IMMOBILIER prendra en charge, au jour de la réalisation définitive de la fusion, le personnel de SEGRE. Cette prise en charge s'effectuera sans interruption ni modification des contrats de travail en cours en application de l'article L 122-12 du Code du Travail. NORD EST IMMOBILIER devra également prendre en charge toutes retraites comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus du fait de cette reprise ainsi que toutes redevances ou autres charges en nature ou en espèces.

NORD EST IMMOBILIER sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée ; elle sera tenue en particulier à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties ayant pu être donnés par SEGRE.

AM TM 4

B - Rémunération de l'apport de SEGRE

1 - Augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER

Le Présent apport effectué par SEGRE au titre de sa fusion est consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux associés de SEGRE 7 actions de F 100 nominal entièrement libérées, jouissance 1er janvier 1992 pour 20 parts possédées.

En conséquence, compte tenu des 160.000 parts représentant le capital de SEGRE, il sera attribué aux actionnaires de SEGRE 56.000 actions de F 100 nominal à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles seront créées sous forme nominative et seront immédiatement négociables.

2 - Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre la valeur nette de l'apport effectué par SEGRE, soit	F 34.016.613
et le montant de l'augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER en représentation des 56.000 actions nouvelles de F 100 émises, soit	F 5.600.000

constituerait une prime de F 28.416.613

qui sera inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé, toutefois, que de cette prime de fusion seront éventuellement déduits les frais liés à l'opération de fusion ainsi que toutes sommes que l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil dûment autorisé par cette Assemblée, déciderait d'affecter à divers postes de réserves ou de provisions et notamment à la réserve spéciale de plus-values à long terme.

C - Dissolution de SEGRE

SEGRE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la présente fusion lorsque sera levée la dernière en date des conditions ci-après stipulées.

Le passif de SEGRE étant pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société.

Handwritten signature and initials

II - APPORT FUSION DE FOYER ANGEVIN

A - Apports de FOYER ANGEVIN

Monsieur DELWASSE, es-qualités, en vue de l'absorption de FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER, à titre de fusion, apporte sous les garanties ordinaires et de droit à NORD EST IMMOBILIER ce qui est accepté par Monsieur JACQUET, es-qualités, mais sous réserve expresse de l'approbation du présent apport par les Assemblées Générales des deux Sociétés, ainsi qu'il est stipulé plus loin, l'intégralité des actifs et des dettes composant le patrimoine de FOYER ANGEVIN, tels que désignés et évalués ci-après sur la base du bilan au 31 mars 1992.

Il est toutefois précisé que toutes les opérations effectuées par LE FOYER ANGEVIN depuis le 1er avril 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputées avoir été effectuées pour son compte.

1 - Désignation et valeur d'apport des biens apportés

L'actif apporté consiste dans les biens suivants dont le détail est donné en annexe.

Ladite annexe, dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes, comporte notamment un état détaillant les biens et droits immobiliers. Cet état contient des renseignements sommaires sur la désignation de ces biens, les parties s'obligeant à intervenir ultérieurement à tous actes complémentaires ou rectificatifs qui seraient nécessaires pour établir leur désignation complète et leur origine de propriété régulière, ainsi que leur situation et les servitudes pouvant les grever :

- Immobilisations corporelles		
. Terrains	F	431.709
. Constructions	F	4.344.096
		F 4.775.805
- Immobilisations financières		
. Autres participations	F	11.171
		F 11.171
à reporter		F 4.786.976

Handwritten signature and initials

report F 4.786.976

- Actif circulant

. Créances F 15.948.795
. Valeurs mobilières de placement .. F 68.250
. Disponibilités F 84.105

F 16.101.150

Total des biens apportés F 20.888.126
=====

et généralement tous autres biens pouvant être la propriété de FOYER ANGEVIN alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation qui précède.

2 - Passif pris en charge

Le présent apport à NORD EST IMMOBILIER est effectué à charge pour cette Société d'acquitter aux lieu et place de FOYER ANGEVIN et de supporter tout le passif de cette Société à la date du 31 mars 1992 tel qu'il figure au bilan établi à cette date sous les rubriques suivantes et dont le détail est donné en annexe :

- Dettes fiscales et sociales F 495.733
- Autres dettes F 92.180

Total du passif pris en charge F 587.913
=====3 - Récapitulation des apports

Montant de l'actif apporté F 20.888.126
A déduire : passif pris en charge F 587.913

Actif net apporté F 20.300.213
=====4 - Propriété et jouissance

NORD EST IMMOBILIER aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de FOYER ANGEVIN, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

NORD EST IMMOBILIER prendra à sa charge toutes les opérations actives et passives effectuées par LE FOYER ANGEVIN depuis le 1er avril 1992.

Hy M 4

5 - Charges et conditions des apports

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, spécialement en ce qui concerne les apports de créances de toute nature et ont lieu sans aucune garantie de la solvabilité actuelle et future des débiteurs.

Monsieur DELWASSE au nom de FOYER ANGEVIN déclare expressément désister cette Société du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge imposée à NORD EST IMMOBILIER d'acquitter le passif de FOYER ANGEVIN. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur sur le fonds de commerce.

En outre, NORD EST IMMOBILIER prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

NORD EST IMMOBILIER supportera à dater du 1er avril 1992, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation.

NORD EST IMMOBILIER sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée ; elle sera tenue en particulier à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties ayant pu être donnés par LE FOYER ANGEVIN.

B - Rémunération de l'apport de FOYER ANGEVIN

1 - Augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER

Le Présent apport effectué par FOYER ANGEVIN au titre de sa fusion est consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux actionnaires de FOYER ANGEVIN 16 actions de F 100 nominal entièrement libérées, jouissance 1er janvier 1992 pour 5 actions possédées.

En conséquence, compte tenu des 10.000 actions représentant le capital de FOYER ANGEVIN, il devrait être attribué aux actionnaires de FOYER ANGEVIN 32.000 actions de F 100 nominal à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital.

NORD EST IMMOBILIER, qui, en conséquence de l'absorption de SEGRE, est propriétaire de 5.000 actions FOYER ANGEVIN, devrait en cette qualité recevoir au titre de l'attribution ci-dessus 16.000 de ses propres actions. Toutefois, NORD EST IMMOBILIER renonce expressément à ses droits dans ladite attribution et il est, en conséquence, convenu que l'augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER sera limitée à F 1.600.000 par voie de création de 16.000 actions NORD EST IMMOBILIER de F 100 qui seront attribuées aux actionnaires de FOYER ANGEVIN autres que NORD EST IMMOBILIER.

Ces actions nouvelles seront créées sous forme nominative et seront immédiatement négociables.

H4 T7 4

2 - Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre la valeur nette de l'apport effectué par FOYER ANGEVIN, soit F 20.300.213 et le montant de l'augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER en représentation (compte tenu de sa renonciation) des 16.000 actions nouvelles de F 100 émises, soit F 1.600.000

constituerait une prime de F 18.700.213

De ce montant, il conviendra de déduire la valeur comptable des 5.000 actions FOYER ANGEVIN détenues par NORD EST IMMOBILIER et faisant l'objet de sa renonciation, soit F 5.052.508

La différence ainsi dégagée qui ressort à F 13.647.705

sera inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé, toutefois, que de cette prime de fusion seront éventuellement déduits les frais liés à l'opération de fusion ainsi que toutes sommes que l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil dûment autorisé par cette Assemblée, déciderait d'affecter à divers postes de réserves ou de provisions et notamment à la réserve spéciale de plus-values à long terme.

C - Dissolution de FOYER ANGEVIN

FOYER ANGEVIN se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la présente fusion lorsque sera levée la dernière en date des conditions ci-après stipulée.

Le passif de FOYER ANGEVIN étant pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société.

III - DECLARATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Déclarations

Monsieur Michel JACQUET, es-qualités, Monsieur Philippe DELWASSE, es-qualités, et Monsieur Henri MUCHART, es-qualités, déclarent expressément qu'ils entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions tel qu'il est défini par les articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

HM 7/74

La présente fusion sera, en conséquence, soumise à l'enregistrement lors de sa réalisation définitive selon les dispositions de l'article 816 précité.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A de ce même code, NORD EST IMMOBILIER prend les engagements suivants :

- a) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long terme existante et celle dont la constitution incomberait aux Sociétés absorbées ;
- b) se substituer aux Sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières ;
- c) calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés absorbées ;
- d) réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 210 A précité du Code Général des Impôts et par l'Instruction administrative du 7 mai 1974, les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables.

En matière de T.V.A., la Société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations des Sociétés absorbées.

En conséquence, NORD EST IMMOBILIER s'engage à opérer les régularisations de déductions auxquelles auraient été tenues les Sociétés absorbées, si elles avaient poursuivi leur activité.

NORD EST IMMOBILIER informera l'administration fiscale de l'engagement ainsi souscrit ainsi que des montants de crédits de T.V.A. transférés par déclaration en double exemplaire, déposée auprès de l'Inspection des Impôts dont elle dépend.

Monsieur Henri MUCHART, es-qualités, en raison de l'apport de la propriété du fonds de commerce de SEGRE à NORD EST IMMOBILIER déclare :

- que SEGRE n'a jamais été en état de faillite ou de règlement judiciaire ;
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- que la Société, depuis le 1er janvier 1989 a réalisé le chiffre d'affaires suivant :

- . Année 1989 : F 362.259
- . Année 1990 : F 284.606
- . Année 1991 : F 169.065

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

- que les résultats nets pendant la même période ont été :

- . Année 1989 : F 1.226.140
- . Année 1990 : F 3.841.901
- . Année 1991 : F 2.346.984

Monsieur Philippe DELWASSE, es-qualités, en raison de l'apport de la propriété du fonds de commerce de FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER déclare :

- que LE FOYER ANGEVIN n'a jamais été en état de faillite ou de règlement judiciaire ;
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- que la Société, depuis le 1er avril 1989 a réalisé le chiffre d'affaires suivant :

- . Exercice clos le 31 mars 1990 : F 504.992
- . Exercice clos le 31 mars 1991 : F 526.664
- . Exercice clos le 31 mars 1992 : F 506.525

- que les résultats nets pendant la même période ont été :

- . Exercice clos le 31 mars 1990 : F (916.580)
- . Exercice clos le 31 mars 1991 : F 1.344.716
- . Exercice clos le 31 mars 1992 : F 885.771

2 - Conditions suspensives

La validité des présentes conventions est subordonnée aux conditions suspensives :

- de l'approbation des présentes conventions par l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts de SEGRE ;
- de l'approbation des présentes conventions par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de FOYER ANGEVIN ;
- de la vérification des apports ci-dessus effectués et de l'approbation des présentes conventions par l'Assemblée Générale Extraordinaire de NORD EST IMMOBILIER.

A défaut de la réalisation définitive des fusions, au plus tard le 31 décembre 1992, les conventions qui précèdent seraient considérées comme non avenues sans qu'il y ait lieu à aucun paiement d'indemnité de part et d'autre.

14/ 13/ 4

3 - Pouvoirs

Les soussignés confèrent à Monsieur Didier FRADIN et Mademoiselle Sabine LUZET, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'établir ultérieurement tous actes modificatifs ou complémentaires qui deviendraient nécessaires pour déterminer éventuellement avec plus de précision la consistance des apports et pour permettre leur publication, à l'effet de réitérer ces apports s'il y a lieu, et d'établir toutes origines de propriété des biens apportés.

Pour faire, après leur réalisation définitive, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait du présent acte d'apport.

4 - Frais - Election de domicile

Les frais, droits, honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par NORD EST IMMOBILIER.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile respectivement au siège de la Société qu'elles représentent.

Fait à Paris, le 30 octobre 1992
en douze originaux

NORD EST IMMOBILIER

LE FOYER ANGEVIN

SOCIETE DES MINES
DE FER DE SEGRE



Michel JACQUET



Philippe DELWASSE



Henri MUCHART

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration
en date du 28 octobre 1992
de la Société LE FOYER ANGEVIN

- - - - -

Délégation de pouvoirs

Après en avoir délibéré, le Conseil

- arrête définitivement les termes du traité d'apport fusion de la Société des MINES DE FER DE SEGRE et de la Société LE FOYER ANGEVIN avec la Société NORD EST IMMOBILIER ;
- délègue à M. Philippe DELWASSE tous pouvoirs à l'effet de :
 - . passer avec la Société NORD EST IMMOBILIER le contrat aux termes duquel LE FOYER ANGEVIN fera apport à NORD EST IMMOBILIER, sur la base de son bilan au 31 mars 1992, de tout son actif s'élevant à F 20.888.126 moyennant la prise en charge de tout le passif de la Société LE FOYER ANGEVIN soit F 587.913, l'actif net apporté s'établissant ainsi à F 20.300.213 contre l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER de remettre aux actionnaires du FOYER ANGEVIN, autres que la Société absorbante, à raison de seize actions pour cinq, 16.000 actions de F 100 nominal, jouissance du 1er janvier 1992 à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital,
 - . faire toutes déclarations et affirmations,
 - . stipuler toutes conditions suspensives ou résolutoires qu'il appartiendra en vue d'assurer la réalisation de l'opération dans les conditions envisagées par le Conseil,
 - . accomplir toutes formalités, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de fusion et sa communication au Commissaire aux apports et à la fusion,
 - . signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société,
 - . d'une manière générale, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et documents quelconques, élire domicile, substituer et faire tout ce qui pourra être nécessaire pour arriver à la réalisation de la fusion.



Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration
en date du 28 octobre 1992
de la Société NORD EST IMMOBILIER

-=-=-=-

Délégation de pouvoirs

Après en avoir délibéré, le Conseil

- arrête définitivement les termes du traité d'apport fusion de la Société des MINES DE FER DE SEGRE et de la Société LE FOYER ANGEVIN avec la Société NORD EST IMMOBILIER ;
- délègue à M. Michel JACQUET tous pouvoirs à l'effet de :
 - . passer avec la Société des MINES DE FER DE SEGRE le contrat aux termes duquel cette Société fera apport à NORD EST IMMOBILIER, sur la base de son bilan au 31 décembre 1991, de tout son actif s'élevant à F 39.246.702 moyennant la prise en charge de tout le passif de la Société des MINES DE FER DE SEGRE soit F 5.230.089, l'actif net apporté s'établissant ainsi à F 34.016.613 contre l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER de remettre aux associés des MINES DE FER DE SEGRE, à raison de sept actions pour vingt parts, 56.000 actions de F 100 nominal, jouissance du 1er janvier 1992 à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital,
 - . passer avec la Société LE FOYER ANGEVIN le contrat aux termes duquel cette Société fera apport à NORD EST IMMOBILIER, sur la base de son bilan au 31 mars 1992, de tout son actif s'élevant à F 20.888.126 moyennant la prise en charge de tout le passif de la Société LE FOYER ANGEVIN soit F 587.913, l'actif net apporté s'établissant ainsi à F 20.300.213 contre l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER de remettre aux actionnaires du FOYER ANGEVIN, autres que la Société absorbante, à raison de seize actions pour cinq, 16.000 actions de F 100 nominal, jouissance du 1er janvier 1992 à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital,
 - . faire toutes déclarations et affirmations,
 - . stipuler toutes conditions suspensives ou résolutoires qu'il appartiendra en vue d'assurer la réalisation de l'opération dans les conditions envisagées par le Conseil,
 - . accomplir toutes formalités, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de fusion et sa communication au Commissaire aux apports et à la fusion,
 - . signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société,
 - . d'une manière générale, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et documents quelconques, élire domicile, substituer et faire tout ce qui pourra être nécessaire pour arriver à la réalisation de la fusion.

M

ANNEXE
(en francs)

APPORTS DU FOYER ANGEVIN

1 - BIENS APPORTES

- Immobilisations corporelles

- terrain 431 709
parcelles de terrains pour une
superficie totale de 8 ha 60 a 63 ca

- Constructions 4 344 096

Il s'agit de 147 maison et de 82 garages :

. Bois 1, Commune de Noyant la Gravoyère
6 maisons et 20 garages 0

. Rue de la Paix, commune de Segré :
8 maisons 456 500

. Rue David d'Angers, commune de Segré :
2 maisons, 1 garage 81 263

. Cité Baugé, commune de Segré :
39 maisons, 8 garages 910 312

. Cité de Brèges, commune de Nyoiseau :
1 maison 198

. Cité de Charmont, commune de Nyoiseau :
18 maisons 9 866

. Cité du Bois 2, commune de Nyoiseau :
73 maisons et 53 garages 2 885 957

- Immobilisations financières

- Autres participations 11 171

1 titre Nord Est Immobilier 1 000
1 titre Eleusis 100
2 titres Michels 311
1 titre Socoplan 7 368
10 titres Seti 1 000
1 titre SIMS 150 (1)
1 titre Finimétal 1 242 (1)

(1) titres cédés depuis le 1er janvier pour un prix égal à la
valeur comptable.

M 4
H4

- Actif circulant

- créances	15 948 795
- compte courant	
Nord Est Participations	15 758 591
Mines de Fer de Segré	132 704
- autres créances	57 500
- valeur mobilière de placement	68 250
- disponibilités	84 105

Total des biens apportés	20 888 126
--------------------------	------------

=====

2 - PASSIF PRIS EN CHARGE

- Dettes fiscales et sociales	495 733
- état, impôt sur les sociétés	460 733
- autres dettes	35 000
- Autres dettes	92 180

Total passif figurant au bilan	587 913
--------------------------------	---------

=====

M
1/4
a

ANNEXE

APPORTS DE SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

(en francs)

1 - BIENS APPORTES

- Immobilisations incorporelles

- | | |
|---|--------|
| - concessions, brevets et droits similaires | 200 |
| - fonds commercial | 10 000 |

- Immobilisations corporelles

- | | |
|--|-----------|
| - terrains | 1 569 854 |
| parcelles de terrains pour une superficie
totale de 104 ha 74 a 58 ca
dans les communes de Segré et Nyoiseau | |

- Constructions 12 810

- | | |
|--|-------|
| . 8 maisons dans la commune de Nyoiseau
(Maine et Loire) au Bois 2 | 4 000 |
| . 2 maisons dans la commune de Bouille
Menard (Maine et Loire) à la Bénatrie | 1 000 |
| . 44 garages, ainsi situés : | 6 600 |
| - 1 chemin du stade, commune de Segré | |
| - 23 à Charmont, commune de Nyoiseau | |
| - 12 à Aulnais, les Coteaux, commune de
Nyoiseau | |
| - 8 au Carreau des Aulnais, commune de
Nyoiseau | |
| . atelier du Bois 2, commune de Nyoiseau
cadastré C II 06 | 500 |
| . une ancienne centrale au carreau de
l'Oudon, commune de Segré, cadastré
AD 476 | 500 |
| . une maison des agents de maîtrise au
Bois 2, commune de Nyoiseau, cadastré
C 158 | 210 |





- Autres immobilisations corporelles	55 931
- matériel de transport	53 733
- matériel de mobilier de bureau	2 198
- Immobilisations financières	
. Autres participations	7 388 383
- titres Foyer Angevin (4 959 titres, représentant 49,59 % du capital)	4 999 424
- titres Union Métallurgique de la Haute Seine (2 134 titres, représentant 26,35 % du capital)	2 366 947
- titres Eleusis (1)	100
- titres Seti (10)	1 000
- titres Nord Est (11)	670
- titres Finimétal (39)	20 242

Les titres Finimétal ont été cédés depuis le 1er janvier 1992
à leur valeur nette comptable.

- Actif circulant	
- clients et comptes rattachés	761 033
- autres créances	28 544 745
- compte courant Finimétal	14 700 000
- compte courant Nord Est Finance	13 700 000
- créance de TVA	75 166
- débiteurs divers	69 579
Valeurs mobilières de placement	832 551
- Disponibilités	71 195

Total des biens apportés	39 246 702
--------------------------	------------

=====

g m
Hu

2 - PASSIF FIGURANT AU BILAN

- Provisions pour risques et charges destinées à couvrir des dépenses de travaux sur les sites	3 347 232
- Dettes d'exploitation et diverses	442 857
. fournisseurs	107 132
. dettes fiscales et sociales	135 722
. autres dettes	200 003

Total passif figurant au bilan 3 790 089

=====

4
H4 M

60

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 21/8/72

LE FOYER ANGEVIN

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

Société anonyme au capital de 4.000.000 de Francs
Siège social : 25, rue de Clichy - PARIS 9ème
R.C.S. PARIS B 572.173.672

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 OCTOBRE 1992

PROCES-VERBAL

PRESENTS :

Monsieur Philippe DELWASSE, Président Directeur Général,

La Société NORD EST, Administrateur, représentée par Monsieur Michel JACQUET,

La Société des MINES de FER de SEGRE, Administrateur, représentée par Monsieur Francis LIEBENS.

1 - Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion du 7 Juillet 1992 est approuvé à l'unanimité.

2 - Projet de fusion avec la Société NORD EST IMMOBILIER

Le Président rappelle brièvement les motifs et les buts de la fusion projetée et fait donner lecture du projet de traité de fusion relatif à l'absorption par NORD EST IMMOBILIER des Sociétés MINES DE FER DE SEGRE et FOYER ANGEVIN.

3 - Délégation de pouvoirs

Après en avoir délibéré, le Conseil

- arrête définitivement les termes du traité d'apport fusion de la Société des MINES DE FER DE SEGRE et de la Société LE FOYER ANGEVIN avec la Société NORD EST IMMOBILIER ;

- délègue à Monsieur Philippe DELWASSE tous pouvoirs à l'effet de :

. passer avec la Société NORD EST IMMOBILIER le contrat aux termes duquel LE FOYER ANGEVIN fera apport à NORD EST IMMOBILIER, sur la base de son bilan au 31 Mars 1992, de tout son actif s'élevant à 20.888.126 F moyennant la prise en charge de tout le passif de la Société LE FOYER ANGEVIN soit 587.913 F, l'actif net apporté s'établissant ainsi à 20.300.213 F contre l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER de remettre aux actionnaires du FOYER ANGEVIN, autres que la Société absorbante, à raison de seize actions pour cinq, 16.000 actions de 100 F nominal, jouissance du 1er Janvier 1992 à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital,

7

- . faire toutes déclarations et affirmations,
- . stipuler toutes conditions suspensives ou résolutoires qu'il appartiendra en vue d'assurer la réalisation de l'opération dans les conditions envisagées par le Conseil,
- . accomplir toutes formalités, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de fusion et sa communication au Commissaire aux apports et à la fusion,
- . signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société,
- . d'une manière générale, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et documents quelconques, élire domicile, substituer et faire tout ce qui pourra être nécessaire pour arriver à la réalisation de la fusion.

4 - Convocation d'une Assemblée Extraordinaire

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour le 22 Décembre 1992 à 14 h 30 au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion,
- Approbation d'un projet de fusion avec la Société NORD EST IMMOBILIER,
- Dissolution anticipée de la Société.

Le Conseil arrête définitivement les termes de son rapport à ladite Assemblée et des résolutions qui y seront présentées au vote des actionnaires.

Le Président

Un Administrateur

TR1

Nicolas

Conférence

TR1

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

NORD EST IMMOBILIER

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné
le 25 JAN. 1993

Procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 Octobre 1992

Etaient présents :

- M. Philippe DELWASSE, Président Directeur Général
- M. Michel JACQUET, représentant la Société NORD EST, Administrateur,
- M. Francis LIEBENS, représentant la Société NORD EST PARTICIPATIONS, Administrateur.

1 - Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le procès-verbal de la réunion du 28 Avril 1992 est lu et approuvé.

2 - Absorption des Sociétés MINES DE FER DE SEGRE et FOYER ANGEVIN

Monsieur le Président rappelle brièvement les motifs et le but des fusions projetées et fait donner lecture du projet de traité de fusion par absorption des deux Sociétés MINES DE FER DE SEGRE et FOYER ANGEVIN.

3 - Délégation de pouvoirs

Après en avoir délibéré, le Conseil

- . arrête définitivement les termes du traité d'apport fusion de la Société des MINES DE FER DE SEGRE et de la Société LE FOYER ANGEVIN avec la Société NORD EST IMMOBILIER ;
- . délègue à Monsieur Michel JACQUET tous pouvoirs à l'effet de :
 - passer avec la Société des MINES DE FER DE SEGRE le contrat aux termes duquel cette Société fera apport à NORD EST IMMOBILIER, sur la base de son bilan au 31 Décembre 1991, de tout son actif s'élevant à 39.246.702 F moyennant la prise en charge de tout le passif de la Société des MINES DE FER DE SEGRE soit 5.230.089 F, l'actif net apporté s'établissant ainsi à 34.016.613 F contre l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER de remettre aux associés des MINES DE FER DE SEGRE, à raison de sept actions pour vingt parts, 56.000 actions de 100 F nominal, jouissance du 1er Janvier 1992 à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital,
 - passer avec la Société LE FOYER ANGEVIN le contrat aux termes duquel cette Société fera apport à NORD EST IMMOBILIER, sur la base de son bilan au 31 Mars 1992, de tout son actif s'élevant à 20.888.126 F moyennant la prise en charge de tout le passif de la Société LE FOYER ANGEVIN soit 587.913 F, l'actif net apporté s'établissant ainsi à 20.300.213 F contre l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER de remettre aux actionnaires du FOYER ANGEVIN, autres que la Société absorbante, à raison de seize actions pour cinq, 16.000 actions de 100 F nominal, jouissance du 1er Janvier 1992 à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital,
 - faire toutes déclarations et affirmations,
 - stipuler toutes conditions suspensives ou résolutoires qu'il appartiendra en vue d'assurer la réalisation de l'opération dans les conditions envisagées par le Conseil,
 - accomplir toutes formalités, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du

- approbation d'un projet de fusion par absorption de la Société des MINES DE FER DE SEGRE, augmentation de capital consécutive,
- approbation d'un projet de fusion par absorption de la Société LE FOYER ANGEVIN, augmentation de capital consécutive,
- lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- approbation d'un acte aux termes duquel la Société de Spécialités Gastrophysiques et Alimentaires fait l'apport de deux ensembles immobiliers, augmentation de capital consécutive,
- modification des statuts en conséquence des augmentations de capital ci-dessus,
- autorisation du Conseil d'effectuer divers prélèvements sur les primes de fusion et d'apport.

Le Conseil arrête définitivement les termes de son rapport à ladite Assemblée et des résolutions qui y seront proposées au vote des actionnaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le président

Un Administrateur

TR

[Signature]

Authifié conforme

TR

Tribunal de Commerce
de Paris

GREFFE
Bureau N° 6

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

25 JAN. 1993

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

Récépissé de dépôt au Greffe effectué ce jour

Un acte sous-seing privé en date du 30-10-92 établissant un projet

- ☒ de fusion
☐ de scission
☐ d'apport partiel d'actif

Entre la Société : STE DES MINES DE FER DE SERGE
25, Rue de Tichy 75009 PARIS

dont le Siège est à
et (une / diverses) autre société STE NORJ EST IMMOBILIER -
STE LE FOYER ANGEVIN

à Paris, le 18-11-92

R. C. N° 66132790

P

Le Greffier,

18 NOV 1992

Tribunal de Commerce
de Paris

GREFFE
Bureau N° 6

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

Récépissé de dépôt au Greffe effectué ce jour

Un acte sous-seing privé en date du 30-10-92 établissant un projet

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

☒ de fusion

☐ de scission

☐ d'apport partiel d'actif

Entre la Société :

STE NORD EST THROVILLE

25, Rue de Thichy 75009 PARIS

dont le Siège est à

et (une / diverses) autre société STE DES MINES DE FER DE SEGRE

STE LE FOYER ANGEVIN

à Paris, le

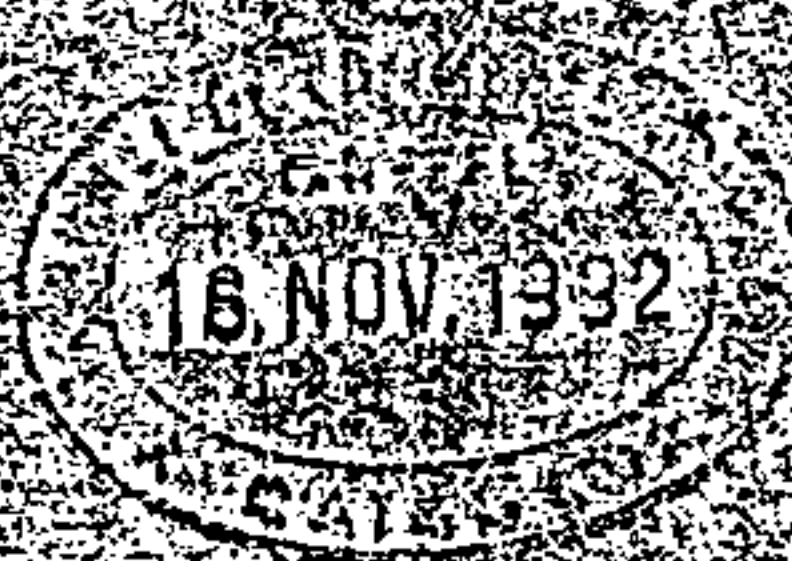
18-11-92

R. C. N°

90374378

Le Greffier,

P



[Signature]

Tribunal de Commerce
de Paris

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

GREFFE
Bureau N° 6

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1992

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

Récépissé de dépôt au Greffe effectué ce jour
Un acte sous-seing privé en date du 30-10-92 établissant un projet

- ☒ de fusion
- ☐ de scission
- ☐ d'apport partiel d'actif

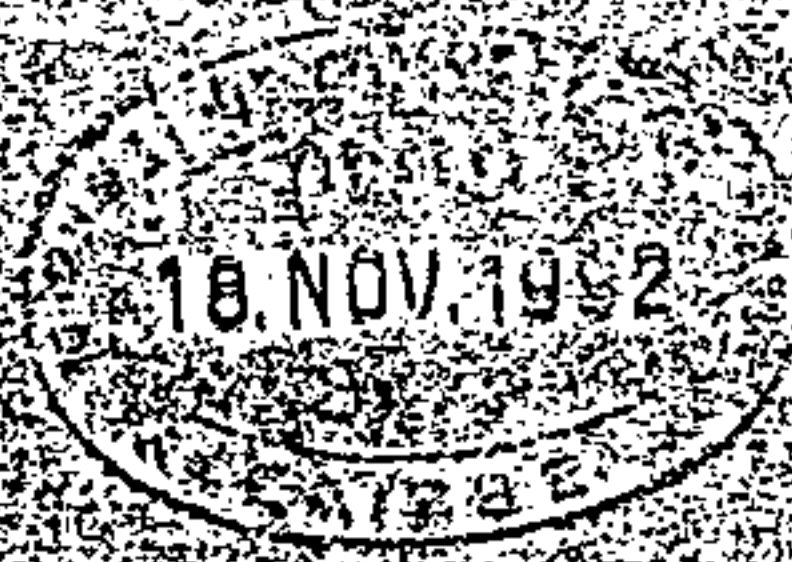
Entre la Société : STE LE FOYER ANGEVIN
25, Rue de Zichy 75003 PARIS

dont le Siège est à
et (une / diverses) autre société : STE NORD EST IMMOBILIER -
STE DES MINES DE FER DE SEGRE

à Paris, le 28-12-92

R. C. N° 57 B 77367

Le Greffier,



[Signature]

gazette du palais - JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/7294^e année

du

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

FRANÇAISES PAR ACTIONS

Par arrêtés de :

1. M. le Préfet de Paris, du
20 décembre 1991 ;2. M. le Préfet des Hauts-
de-Seine, du 31 décembre
1991 - Rectificatif du 23 janvier
1992 ;3. M. le Préfet de la Seine-
Saint-Denis, du 30 décembre
1991 ;4. M. le Préfet du Val-de-
Marne, du 10 janvier 1992 ;

La GAZETTE DU PALAIS
et le JOURNAL SPÉCIAL
DES SOCIÉTÉS ont été dési-
gnés comme éditeur officiel
en 1992, pour les départements
de Paris, Hauts-de-Seine,
Seine-St-Denis, Val-de-Marne,
de toutes Annonces judiciaires et
légalles en matière de procédure
civile et de toutes celles prescri-
tes en matière de Commerce, de
Liquidations des biens, de Re-
dressement judiciaire, ainsi que
de tous les actes de Sociétés.

N. B. - L'administration décline toute
responsabilité quant à la teneur des
annonces légales.

TARIF DE PUBLICITE. - An-
nonces légales : 23,34 F pour
Paris, 23,28 F pour Hauts-de-
Seine, 23,28 F pour Val-de-
Marne et 23,34 F pour Seine-
Saint-Denis la ligne + T.V.A. -
Avis financiers : 38,00 F la ligne +
T.V.A. - Avis divers : 33,00 F
la ligne + T.V.A.

cahier n° 3

sommaire

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

CONSTITUTIONS	54
TRANSFORMATIONS	54
MODIFICATIONS	55
FUSIONS OU SCISSIONS (PROJETS OU RÉALISATIONS)	58
DISSOLUTIONS LIQUIDATIONS	59
LIQUIDATIONS CLÔTURE DES OPÉRATIONS	59
AVIS AUX ACTIONNAIRES-OBLIGATAIRES SOCIÉTAIRES	-
CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES	-
ÉMISSIONS ACTIONS OU OBLIGATIONS	-
AVIS FINANCIERS	-
CAUTIONS ET GARANTIES	-
VENTES DE FONDS	60
CESSIONS DE DROITS	60
RÉSILIATIONS DE BAUX	60
AVIS D'APPORTS	-
LOCATIONS-GÉRANCES	60
AVIS RELATIFS AUX PERSONNES	-
ANNONCES ADMINISTRATIVES	-
PETITES ANNONCES	-
ADJUDICATIONS	-
BILANS	-
ÉTATS FINANCIERS	-

cahier n° 2 : 24 pages

cahier n° 3 : 8 pages

Directeur général : Jean-Claude LESEUR

ANNONCES JUDICIAIRES LÉGALES

16, rue de Naples - 75380 PARIS CEDEX 08 ☎ (1) 45.22.33.00 C.C.P. 272-58J

FAX FORMALITÉS : (1) 45.22.22.37 - FAX INSERTIONS : (1) 45.22.24.25-42.93.62.00

vingt et un millions deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-quatre francs à charge de la totalité de son passif, évalué à seize millions cent vingt et un mille sept cent cinquante-trois francs, soit un apport net de cinq millions cent soixante-six mille cinq cent trente et un francs.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 27 juillet 1966, la société PRAXIAL MICRO renonce à ses droits représentant sa participation dans la société PRAXIAL MICRO PYRENEES, soit 100 %. En conséquence, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

Le montant de la prime de fusion dégagée par cet apport s'élève à quatre millions quatre cent soixante et onze mille cinq cent vingt-cinq francs.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société PRAXIAL MICRO PYRENEES depuis la date du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront prises en charge par la société PRAXIAL MICRO.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles 381 de la loi du 24 juillet 1966 et 261 du décret du 23 mars 1967.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive suivante :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société PRAXIAL MICRO,

Conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, deux copies certifiées conformes du projet de fusion ont été déposées :

- au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, en date du seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, sous le numéro 77 pour la société PRAXIAL MICRO PYRENEES,

- au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en date du treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, sous le numéro 25910 pour la société PRAXIAL MICRO.

Pour avis.

8507

LE TEXTILE FLECHOIS

Société en nom collectif à capital variable

Siège social :

100, rue Petit

75019 PARIS

R.C.S. Paris B 592 032 361

CONFECTION DES GRAVAUX

Société en nom collectif au capital de 50.000 F

Siège social :

100, rue Petit

75019 PARIS

R.C.S. Paris B 347 795 676

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Paris du vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix, la société CONFECTION DES GRAVAUX (absorbée) a apporté à la société LE TEXTILE FLECHOIS (absorbante), à titre d'apport-fusion, la totalité de son actif, évalué à un million quatre cent quatre-vingts francs et sept centimes, à charge par la société absorbante de payer, au profit de la société absorbée, la totalité de son passif évalué à huit cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-neuf francs et quatre-vingt-trois centimes. L'actif net apporté s'élève, en conséquence à cinquante-huit mille trois cent dix francs et vingt-quatre centimes.

Les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués sur la base des comptes des sociétés arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ; les opérations réalisées par l'absorbée entre la date ci-dessus et celle de la réalisation définitive de la fusion, étant considérées comme faites pour le compte de l'absorbante.

En rémunération de cet apport, LE TEXTILE FLECHOIS a augmenté son capital social d'une somme de seize mille cinq cents francs pour le porter à quatre cent seize mille cinq cents francs, par création de cent soixante-cinq parts sociales de cent francs nominal portant jouissance au premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix, attribuées aux associés de la CONFECTION DES GRAVAUX autres que LE TEXTILE FLECHOIS à raison d'une part nouvelle pour trois anciennes. La prime de fusion s'élève à quarante et un mille deux cent vingt-sept francs et quatre centimes et le boni de fusion à quatre-vingt-trois francs et dix centimes.

Aux termes des procès-verbaux des assemblées du trente avril mil neuf cent quatre-vingt-dix, les associés des SNC LE TEXTILE FLECHOIS et CONFECTION DES GRAVAUX ont approuvé le projet de fusion rappelé ci-dessus ; la fusion est devenue définitive à cette date.

En conséquence, le capital de la SNC LE TEXTILE FLECHOIS a été porté à quatre cent seize mille cinq cents francs, divisé en quatre mille cent soixante-cinq parts de cent francs et l'article 6 modifié en conséquence.

Et la S.N.C. CONFECTION DES GRAVAUX a été dissoute ledit jour, sans liquidation.

LA GERANCE.

8506

NORD EST IMMOBILIER

Société anonyme

au capital de 18.700.000 F

Siège social :

25, rue de Clichy

75009 PARIS

R.C.S. Paris B 379 581 465

SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

Société à responsabilité limitée

au capital de 16.000.000 de F

Siège social :

25, rue de Clichy

75009 PARIS

R.C.S. Paris B 662 027 903

LE FOYER ANGEVIN

Société anonyme

au capital de 4.000.000 de F

Siège social :

25, rue de Clichy

75009 PARIS

R.C.S. Paris B 572 173 672

Projet de fusion

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze :

1 - La société des MINES DE FER DE SEGRE projette de faire apport à NORD EST IMMOBILIER, à titre de fusion et avec effet rétroactif au premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze, de la totalité de son actif évalué à 39.246.702 F

Moyennant la prise en charge de la totalité de son passif 5.230.089 F

L'actif net apporté ressort ainsi à 34.016.613 F

Le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à sept actions NORD EST IMMOBILIER pour vingt parts MINES DE FER DE SEGRE. Sur cette base, il serait attribué aux associés des MINES DE FER DE SEGRE cinquante-six mille actions représentant un augmentation de capital de cinq millions six cent mille francs.

Le montant prévu de la prime de fusion ressortirait à vingt-huit millions quatre cent seize mille six cent treize francs.

Il serait, sous déduction des prélèvements décidés par l'assemblée générale de NORD EST IMMOBILIER, inscrit au bilan de cette société à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

2 - LE FOYER ANGEVIN projette de faire apport à NORD EST IMMOBILIER, à titre de fusion et avec effet rétroactif au premier avril mil neuf cent quatre-vingt-douze, de la totalité de son actif évalué à 20.888.126 F

Moyennant une prise en charge de la totalité de son passif, soit 587.913 F

L'actif net apporté ressort ainsi à 20.300.213 F

Le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à seize actions NORD EST IMMOBILIER pour cinq actions FOYER ANGEVIN. Sur cette base, il serait attribué aux actionnaires du FOYER ANGEVIN autres que NORD EST IMMOBILIER seize mille actions représentant une augmentation de capital d'un million six cent mille francs.

Déduction faite de la valeur comptable des actions FOYER ANGEVIN détenues par NORD EST IMMOBILIER qui seront annulées, le montant prévu de la prime de fusion ressortirait à treize millions six cent quarante-sept mille sept cent cinq francs.

Il serait, sous déduction des prélèvements décidés par l'assemblée générale de NORD EST IMMOBILIER, inscrit au bilan de cette société à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Le projet de contrat de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de NORD EST IMMOBILIER.

LE GERANT de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du FOYER ANGEVIN.

8548

SOCIETE GARAGE JEANTAL BLOND

Société à responsabilité limitée

au capital de 50.000 F

Siège social :

30 bis, boulevard Stalingrad

92240 MALAKOFF

R.C.S. Nanterre B 552 069 155

SOCIETE NOUVELLE D'EXPANSION AUTOMOBILE S.N.E.A.

Société à responsabilité limitée

au capital de 51.000 F

Siège social :

30 bis, boulevard Stalingrad

92240 MALAKOFF

R.C.S. Nanterre B 582 022 976

Avis de projet de fusion

1 - Fusion par voie d'absorption par la société GARAGE JEANTAL BLOND de la société S.N.E.A.

2 - Evaluation de l'actif et du passif de la société S.N.E.A. dont la transmission à la société GARAGE JEANTAL BLOND est prévue :

- Actif : Trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille neuf cent cinquante francs,

- Passif : Cent soixante-quinze mille cinq cent quarante-cinq francs.

3 - Montant de l'augmentation de capital de GARAGE JEANTAL BLOND au titre de l'absorption de la société S.N.E.A. :

La société GARAGE JEANTAL BLOND détenant trois cents parts de la société

S.N.E.A., l'augmentation de capital résultant de la fusion ne s'élèvera qu'à la somme de huit mille trois cents francs.

4 - Rapport d'échange des droits sociaux :

- Deux parts nouvelles de cent francs chacune de la société GARAGE JEANTAL BLOND pour trois parts de cent francs de la société S.N.E.A.

5 - Montant prévu de la prime de fusion : Un million cent treize mille huit cent cinquante-cinq francs.

6 - Le projet de fusion a été établi en date du trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze et a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom des deux sociétés le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

GARAGE JEANTAL BLOND, LE GERANT. S.N.E.A. LE GERANT.

8579

DISSOLUTIONS LIQUIDATIONS

Suivant une délibération en date du 16/10/1992, enregistré à Paris 16e PORTE DAUPHINE le 16/11/1992, Bord. 271 Case 8 F° 15, l'AGE des actionnaires de la Sté JACKY DAVY, SA capital 250.000 F, siège social PARIS (16e), rue Gustave Courbet n° 5, RCS Paris B 309 574 820, a approuvé le projet de fusion signé avec la Sté JASOMI, SA au capital de 1.200.000 Frs siège social Neuilly/Seine (92200), avenue du Général de Gaulle n° 52, RCS Nanterre B 327 746 467, les apports effectués ainsi que leur évolution.

La Sté absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la Sté JASOMI depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et de Nanterre, la Sté JASOMI a, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, été immédiatement dissoute, sans liquidation.

8577

LIQUIDATIONS CLÔTURE DES OPERATIONS

C. MINNAAR FRANCE

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.000.000 F

en liquidation

Siège social :

31, avenue de l'Europe

94538 RUNGIS CEDEX

R.C.S. B Créteil 302 387 311

S.I.R.E.T. n° 302 387 311 00053

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 15 octobre 1992, les Associés ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus de leur gestion à Monsieur Adriaan MINNAAR, Liquidateur, demeurant Kromelaan 2 - ROTTERDAM (Pays-Bas), et à Monsieur Michel DUVAL, Mandataire du Liquidateur, demeurant 15, rue Théodore de Barville - PARIS 17°, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL et la société sera radiée du R.C.S.

Pour avis : Le Liquidateur.

8560

ALBERT PAVI

EXPERT AGREE PAR LA COUR DE CASSATION
EXPERT FINANCIER PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT
EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

Présente aux actionnaires des sociétés :

25-27, Boulevard Arago - 75013 PARIS

Tél. 43.37.62.80

Fax 47 07 27 60

NORD EST IMMOBILIER

et

MINES DE FER DE SEGRE

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

e 25 JAN. 1993

*Etabli en application des dispositions de l'article 377
de la loi du 24 juillet 1966,*

son

**RAPPORT DE COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE DES MINES DE FER DE SEGRE par la STE NORD EST IMMOBILIER**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE DES MINES DE FER DE SEGRE par la STE NORD EST IMMOBILIER

1

Mesdames,
Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 3 novembre 1992, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports et à la fusion chargé d'apprécier la valeur et la rémunération des apports que la **SOCIETE DE MINES DE FER DE SEGRE** envisage de faire dans le cadre d'une opération d'apport-fusion à la société **NORD EST IMMOBILIER**.

Conformément à l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, j'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de ma mission de commissaire à la fusion portant sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et sur le caractère équitable des rapports d'échange.

A cet effet, après une présentation succincte des opérations, je vous préciserai la méthode suivie pour déterminer ces valeurs relatives. Je vous donnerai mon avis sur le choix de cette méthode, les éventuels correctifs qu'elle appelle et les valeurs qu'il est équitable de retenir.

oOo



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE DES MINES DE FER DE SEGRE par la STE NORD EST IMMOBILIER

2

I. MODALITES GENERALES DE L'OPERATION

I.1. SOCIETES CONCERNEES

- La société absorbante, **NORD-EST IMMOBILIER**, est une société anonyme au capital de F.18.700.000 divisé en 187.000 actions de F.100 nominal, détenu à 99,99 % par la société **NORD EST**, dont le siège social est à **PARIS (75009)**, 25, rue de Clichy, et immatriculée au RCS de **PARIS** sous le n° B 379 581 465.

Son objet social est l'acquisition par voie d'achat, apports et tous autres procédés et la gestion du patrimoine immobilier ainsi constitué,...

- La société absorbée, la **SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE**, ci-après dénommée **MINES DE FER DE SEGRE**, est une société à responsabilité limitée au capital de F.16.000.000 divisé en 160.000 parts de F.100 nominal, dont le siège social est à **PARIS (75009)**, 25, rue de Clichy, et immatriculée au RCS de **PARIS** sous le n° B 662 027 903.

Son capital est détenu à 99,94 % par la société **NORD EST**, le solde l'étant par la société **NORD EST PARTICIPATIONS**, filiale de **NORD EST**.

Son objet social est :

- l'exploitation directe ou indirecte de mines de fer et de toutes autres substances minérales, et à cet effet :
 - * l'obtention, l'acquisition, l'amodiation de toutes concessions ou permis d'exploitation de mines, la mutation de ces concessions et permis.
 - * toutes opérations de recherches, d'extraction, de traitement et de vente de minerais.

I.2. MOTIFS DE L'OPERATION

NORD EST IMMOBILIER a été créée par la société **NORD EST** en 1990 dans le but de réunir au sein d'une filiale spécialisée les nombreux actifs immobiliers non liés à une exploitation industrielle qui étaient possédés par les diverses sociétés de son groupe.

La **SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE** a été constituée en 1966 et a exploité ses mines de fer. Après avoir mis fin à cette activité, la société détient encore des terrains qui sont donnés en location.

Cette fusion a pour principal objet de regrouper les actifs immobiliers des **MINES DE FER DE SEGRE** au sein de **NORD EST IMMOBILIER** qui pourra en assurer la gestion dans de meilleures conditions.

Co/

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE DES MINES DE FER DE SEGRE par la STE NORD EST IMMOBILIER

3

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER qui statuera sur l'absorption des MINES DE FER DE SEGRE, il sera également proposé à ces derniers d'approuver l'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN, et un apport en nature de la société SPEGAL.

I.3. BASES DE LA FUSION

Pour établir les bases de la fusion et sa rémunération, les dirigeants des sociétés en présence ont décidé de retenir les comptes du dernier exercice social, tels qu'ils ont été approuvés, pour la société absorbée, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 20 mai 1992, qui a décidé la distribution d'un dividende de F.9 par part, et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 mai 1992 de la société absorbante.

I.4. MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Sur le plan juridique

La société NORD EST IMMOBILIER aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport-fusion à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, mais la présente opération est réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 1992.

Ainsi toutes les opérations actives et passives relatives aux biens transférés et faites depuis ces dates seront réputées faites par la société NORD EST IMMOBILIER.

Sur le plan fiscal

Le présent apport bénéficie du régime fiscal prévu en matière de droits d'enregistrement, par l'article 816 du Code Général des Impôts et, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 210 A du même code.

I.5. CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive des apports résultant des présentes conventions est soumise à la condition suspensive de leur approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés en présence.

A défaut de réalisation définitive des apports, au plus tard le 31 décembre 1992, les conventions qui précèdent seraient considérées comme non avenues sans qu'il y ait lieu à aucun paiement d'indemnité de part et d'autre.



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE DES MINES DE FER DE SEGRE par la STE NORD EST IMMOBILIER

4

I.6 REMUNERATION DES APPORTS

La parité d'échange proposée, basée sur les valeurs des titres réévalués des plus-values latentes existant sur les actifs des sociétés en présence, est de SEPT actions NORD EST IMMOBILIER pour VINGT parts des MINES DE FER DE SEGRE, ce qui conduirait à rémunérer les 160 000 parts des MINES DE FER DE SEGRE par l'émission de :

160 000 x 7/20 soit :

56 000 actions

La différence entre la valeur nette de l'apport effectué par les MINES DE FER DE SEGRE, soit :

F.34.016.613

et le montant de l'augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER en représentation des 56 000 actions nouvelles de F.100 émises, soit :

F. 5.600.000

constituerait une prime de :

F.28.416.613

qui sera portée à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Etant précisé que seront éventuellement déduits du montant de cette prime les frais liés à la présente opération ainsi que toutes sommes que l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil dûment autorisé par cette Assemblée, déciderait d'affecter à divers postes de réserves ou de provisions et notamment à la réserve spéciale de plus-values à long terme.

CM

oOo

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE DES MINES DE FER DE SEGRE par la STE NORD EST IMMOBILIER

5

II. APPRECIATION DES METHODES D'EVALUATION ET DU CARACTERE
EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

II.1 VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, j'ai effectué les diligences que j'ai jugé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- apprécier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions de chacune des sociétés participant à l'opération, et notamment,
- contrôler les plus ou moins-values latentes utilisées pour l'évaluation des sociétés en présence,
- vérifier que les rémunérations proposées sont équitables,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité ne sont pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange retenu.

Ces travaux ont été conduits à l'aide :

- des comptes des derniers exercices des sociétés en cause,
- des dossiers de contrôle des Commissaires aux Comptes qui ont certifié les comptes au 31 décembre 1991,
- des situations comptables au 30 septembre 1992 des sociétés en présence,

et ont été complétés par des entretiens avec les dirigeants ou représentants des sociétés concernées et par les vérifications auxquelles j'ai procédé pour apprécier les valeurs relatives des titres des MINES DE FER DE SEGRE et de NORD EST IMMOBILIER.



6

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE DES MINES DE FER DE SEGRE par la STE NORD EST IMMOBILIER

II.2 METHODE D'EVALUATION RETENUE

Le rapport d'échange proposé découle de la comparaison des valeurs réévaluées des sociétés en présence, déterminées sur la base des derniers comptes approuvés :

ELEMENTS	NORD EST IMMOBILIER	MINES DE FER DE SEGRE
* Actif net comptable au 31.12.1991	120.347.136	35.456.613
* Dividende distribué au titre de l'exercice clos le 31.12.1991	-	- 1.440.000
* Plus-values Immobilières latentes	13.734.000	837.000
* Plus-values latentes sur Immobilisations Financières	-	6.067.000
Actif Net Réévalué	134.081.136	40.920.613
Nombre de titres émis	187.000	160.000
Quote part d'actif net réévalué par titre	717,01	255,75

II.3 PARITE RETENUE

La comparaison des actif net réévalué par action des sociétés en présence :

$$\frac{255,75}{717,01} = 0,3567$$

a conduit les Conseils d'Administration des sociétés en présence à retenir, afin d'éviter les rompus, un rapport d'échange de 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 actions FOYER ANGEVIN, soit un rapport de $\frac{7}{20} = 0,35$ très proche de celui déterminé ci-dessus.

7

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE DES MINES DE FER DE SEGRE par la STE NORD EST IMMOBILIER

II.4 APPRECIATION DE LA REMUNERATION PROPOSEE

La rémunération qui vous est proposée n'est basée que sur le seul critère de l'actif net réévalué, alors qu'il est de coutume d'utiliser aussi d'autres critères tels que :

- le chiffre d'affaires ou le résultat courant,
- le résultat net,
- le rendement,
- les perspectives d'avenir.

Toutefois en raison de la constitution récente de NORD EST IMMOBILIER, qui n'a, à ce jour, clôturé que deux exercices, dont un premier d'une durée de 3 mois, et des résultats disparates ainsi dégagés :

ELEMENTS	31.12.1990 3 MOIS	31.12.1991 12 MOIS
Résultat d'Exploitation	- 53.891	- 1.322.822
Résultat Financier	22.551	- 471.748
Résultat Courant	- 31.340	- 1.794.570
Résultat Exceptionnel	NEANT	108.725.067
Impôt sur les bénéfices	NEANT	- 28.543.940
Résultat Net	- 31.340	78.386.557
Dividende distribué	NEANT	NEANT

la plupart des modes d'évaluation complémentaires évoqués ci-dessus ne peuvent, matériellement, être utilisés.

En ce qui concerne le critère des perspectives d'avenir, qui permet d'obtenir une valeur des sociétés en présence par application d'un coefficient de capitalisation aux résultats prévus pour les prochains exercices, il n'a pas été formalisé en raison du caractère partiellement incertain des résultats futurs qui seront composés, pour partie, de résultats de cessions d'actifs immobiliers puisque c'est là le secteur d'activité des sociétés en présence.

Toutefois les éléments qui m'ont été communiqués m'ont permis de constater que NORD EST IMMOBILIER devrait, après encaissement et placement financier de la part lui revenant sur ses cessions d'actifs ou celles de ses filiales, dégager un taux de résultat courant avant impôt sur les sociétés comparable à celui des MINES DE FER DE SEGRE, eu égard à l'actif net réévalué des sociétés en présence.

En ce qui concerne les plus-values latentes prises en considération sur les actifs immobiliers, elles ont été vérifiées, pour les plus importantes d'entre-elles, à l'aide d'éléments indépendants du groupe, tels qu'expertises, actes de cession d'actifs similaires..., ou ont été appréciées par rapport au marché immobilier actuel.

La plus-value latente sur immobilisations financières correspond à la participation de 49,59 % que les MINES DE FER DE SEGRE possède dans la société FOYER ANGEVIN, société dont l'absorption est soumise aux actionnaires de NORD EST IMMOBILIER simultanément à l'absorption des MINES DE FER DE SEGRE. Elle a été déterminée à partir de l'actif net réévalué de la société FOYER ANGEVIN calculé de manière similaire à ceux présentés au paragraphe II.2 ci-avant.

CH

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE DES MINES DE FER DE SEGRE par la STE NORD EST IMMOBILIER

9

CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions de la société NORD EST IMMOBILIER et aux parts de la société DES MINES DE FER DE SEGRE.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et parts des sociétés participant à l'opération, ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Paris, le 17 novembre 1992



Albert PAVIE
Commissaire à la fusion

59

ALBERT PAVIE

EXPERT AGREE PAR LA COUR DE CASSATION
EXPERT FINANCIER PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT
EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

Présente aux actionnaires des sociétés :

25-27, Boulevard Arago - 75013 PARIS

Tél. 43.37.62.80

Fax 47 07 27 60

NORD EST IMMOBILIER

et

LE FOYER ANGEVIN

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

*Etabli en application des dispositions de l'article 377
de la loi du 24 juillet 1966,*

son

**RAPPORT DE COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE LE FOYER ANGEVIN par la STE NORD EST IMMOBILIER**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE LE FOYER ANGEVIN par la STE NORD EST IMMOBILIER

1

Mesdames,
Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 3 novembre 1992, j'ai été désigné comme commissaire aux apports et à la fusion chargé d'apprécier la valeur et la rémunération des apports que la société LE FOYER ANGEVIN envisage de faire dans le cadre d'une opération d'apport-fusion à la société NORD EST IMMOBILIER.

Conformément à l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, j'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de ma mission de commissaire à la fusion portant sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et sur le caractère équitable des rapports d'échange.

A cet effet, après une présentation succincte des opérations, je vous préciserai la méthode suivie pour déterminer ces valeurs relatives. Je vous donnerai mon avis sur le choix de cette méthode, les éventuels correctifs qu'elle appelle et les valeurs qu'il est équitable de retenir.

oOo

(67)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE LE FOYER ANGEVIN par la STE NORD EST IMMOBILIER**

2

I. MODALITES GENERALES DE L'OPERATION

I.1. SOCIETES CONCERNEES

- La société absorbante, **NORD-EST IMMOBILIER**, est une société anonyme au capital de F.18.700.000 divisé en 187.000 actions de F.100 nominal, détenu à 99,99 % par la société NORD EST, dont le siège social est à PARIS (75009), 25, rue de Clichy, et immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 581 465.

Son objet social est l'acquisition par voie d'achat, apports et tous autres procédés et la gestion du patrimoine immobilier ainsi constitué,...

- La société absorbée, **LE FOYER ANGEVIN**, est une société anonyme au capital de F.4.000.000 divisé en 10.000 actions de F.400 nominal, dont le siège social est à PARIS (75009), 25, rue de Clichy, et immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 572 173 672.

Son capital est, à ce jour, détenu à 50 % par chacune des sociétés MINES DE FER DE SEGRE et NORD EST PARTICIPATIONS, filiale de NORD EST.

Son objet social est de réaliser, soit l'acquisition, la construction, la vente ou la location d'habitations, ainsi que de leurs dépendances ou annexes telles que jardins, bains et lavoirs, soit l'aménagement et l'assainissement d'habitations existantes et la vente ou la location de jardins formant dépendances des habitations, soit l'achat de terrains et d'immeubles destinés à ces usages.

I.2. MOTIFS DE L'OPERATION

NORD EST IMMOBILIER a été créée par la société NORD EST en 1990 dans le but de réunir au sein d'une filiale spécialisée les nombreux actifs immobiliers non liés à une exploitation industrielle qui étaient possédés par les diverses sociétés de son groupe.

FOYER ANGEVIN qui a été constitué en 1912 avait à l'origine pour objet de construire et gérer des habitations à loyer modéré. Cette société se consacre actuellement à la gestion des maisons lui appartenant qu'elle donne en location.

La présente opération a pour principal objet de regrouper les actifs immobiliers FOYER ANGEVIN au sein de NORD EST IMMOBILIER qui pourra en assurer la gestion dans de meilleures conditions.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER qui statuera sur l'absorption de FOYER ANGEVIN, il sera également proposé à ces derniers d'approuver l'absorption de la société MINES DE FER DE SEGRE, et un apport en nature de la société SPEGAL.

C.A.T.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE LE FOYER ANGEVIN par la STE NORD EST IMMOBILIER**

3

I.3. BASES DE LA FUSION

Pour établir les bases de la fusion et sa rémunération, les dirigeants des sociétés en présence ont décidé de retenir les comptes du dernier exercice social, tels qu'ils ont été soumis, pour la société NORD EST IMMOBILIER à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 mai 1992, qui a approuvé les comptes au 31 décembre 1991 et pour la société FOYER ANGEVIN à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juillet 1992, qui a approuvé les comptes au 31 mars 1992.

I.4. MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Sur le plan juridique

La société NORD EST IMMOBILIER aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport-fusion à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, mais la présente opération est réalisée avec effet rétroactif au 1er avril 1992.

Ainsi toutes les opérations actives et passives relatives aux biens transférés et faites depuis ces dates seront réputées faites par la société NORD EST IMMOBILIER.

Sur le plan fiscal

Le présent apport bénéficie du régime fiscal prévu en matière de droits d'enregistrement, par l'article 816 du Code Général des Impôts et, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 210 A du même code.

I.5. CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive des apports résultant des présentes conventions est soumise à la condition suspensive de leur approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés en présence.

A défaut de réalisation définitive des apports, au plus tard le 31 décembre 1992, les conventions qui précèdent seraient considérées comme non avenues sans qu'il y ait lieu à aucun paiement d'indemnité de part et d'autre.

(47)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE LE FOYER ANGEVIN par la STE NORD EST IMMOBILIER**

4

I.6 REMUNERATION DES APPORTS

La parité d'échange proposée, basée sur les valeurs des titres réévalués des plus-values latentes existant sur les actifs des sociétés en présence, est de SEIZE actions NORD EST IMMOBILIER pour CINQ actions FOYER ANGEVIN, ce qui conduirait à rémunérer les 10.000 actions FOYER ANGEVIN par l'émission de :
10 000 x 16/5 soit :

32 000 actions

Toutefois, en conséquence de l'absorption simultanée de la société des MINES DE FER DE SEGRE, NORD EST IMMOBILIER est propriétaire de 50 % du capital de FOYER ANGEVIN et renonce expressément à recevoir les 16.000 de ses propres actions qui lui reviendraient.

L'augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER sera donc limitée à 16.000 actions.

La différence entre la valeur nette de l'apport effectué par FOYER ANGEVIN, soit :
et le montant de l'augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER en représentation des 16.000 actions nouvelles de F.100 émises, soit :

F.20.300.213

F. 1.600.000

constituerait une prime de :

F.18.700.213

De ce montant, il conviendra de déduire la valeur comptable des 5.000 actions FOYER ANGEVIN détenues par NORD EST IMMOBILIER et faisant l'objet de sa renonciation, soit :

F. 5.052.508

La différence ainsi dégagée qui ressort à :
sera portée à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

F.13.647.705

Etant précisé que seront éventuellement déduits du montant de cette prime les frais liés à la présente opération ainsi que toutes sommes que l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil dûment autorisé par cette Assemblée, déciderait d'affecter à divers postes de réserves ou de provisions et notamment à la réserve spéciale de plus-values à long terme.



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE LE FOYER ANGEVIN par la STE NORD EST IMMOBILIER**

5

**II. APPRECIATION DES METHODES D'EVALUATION ET DU CARACTERE
EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE**

II.1 VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, j'ai effectué les diligences que j'ai jugé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- apprécier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions de chacune des sociétés participant à l'opération, et notamment,
- contrôler les plus ou moins-values latentes utilisées pour l'évaluation des sociétés en présence,
- vérifier que les rémunérations proposées sont équitables,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité ne sont pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange retenu.

Ces travaux ont été conduits à l'aide :

- des comptes des derniers exercices des sociétés en cause,
- des dossiers de contrôle des Commissaires aux Comptes qui ont certifié les comptes au 31 mars 1992, pour FOYER ANGEVIN, et au 31 décembre 1991 pour NORD EST IMMOBILIER,
- des situations comptables au 30 septembre 1992 des sociétés en présence,

et ont été complétés par des entretiens avec les dirigeants ou représentants des sociétés concernées et par les vérifications auxquelles j'ai procédé pour apprécier les valeurs relatives des titres de FOYER ANGEVIN et de NORD EST IMMOBILIER.

C. 17

65

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE LE FOYER ANGEVIN par la STE NORD EST IMMOBILIER

6

II.2 METHODE D'EVALUATION RETENUE

Le rapport d'échange proposé découle de la comparaison des valeurs réévaluées des sociétés en présence, déterminées sur la base des derniers comptes approuvés :

ELEMENTS	NORD EST IMMOBILIER	FOYER ANGEVIN
* Actif net comptable - au 31.12.1991 - au 31.03.1992	120.347.136	20.300.213
* Plus-values Immobilières latentes	13.734.000	2.985.000
Actif Net Réévalué	134.081.136	23.285.213
Nombre d'actions émises	187.000	10.000
Quote part d'actif net réévalué par action	717,01	2.328,52

II.3 PARITE RETENUE

La comparaison des actifs net réévalué par action des sociétés en présence :

$$\frac{2.328,52}{717,01} = 3,2475$$

a conduit les Conseils d'Administration des sociétés en présence à retenir, afin d'éviter les rompus, un rapport d'échange de 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions FOYER ANGEVIN, soit un rapport de $\frac{16}{5} = 3,2$ très proche de celui déterminé ci-dessus.

Cd7

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE LE FOYER ANGEVIN par la STE NORD EST IMMOBILIER

7

II.4 APPRECIATION DE LA REMUNERATION PROPOSEE

La rémunération qui vous est proposée n'est basée que sur le seul critère de l'actif net réévalué, alors qu'il est de coutume d'utiliser aussi d'autres critères tels que :

- le chiffre d'affaires, ou le résultat courant,
- le résultat net,
- le rendement,
- les perspectives d'avenir.

Toutefois en raison de la constitution récente de NORD EST IMMOBILIER, qui n'a, à ce jour, clôturé que deux exercices, dont un premier d'une durée de 3 mois, et des résultats disparates ainsi dégagés :

ELEMENTS	31.12.1990 3 MOIS	31.12.1991 12 MOIS
Résultat d'Exploitation	- 53.891	- 1.322.822
Résultat Financier	22.551	- 471.748
Résultat Courant	- 31.340	- 1.794.570
Résultat Exceptionnel	NEANT	108.725.067
Impôt sur les bénéfices	NEANT	- 28.543.940
Résultat Net	- 31.340	78.386.557
Dividende distribué	NEANT	NEANT

la plupart des modes d'évaluation complémentaires évoqués ci-dessus ne peuvent, matériellement, être utilisés.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE LE FOYER ANGEVIN par la STE NORD EST IMMOBILIER

8

En ce qui concerne le critère des perspectives d'avenir, qui permet d'obtenir une valeur des sociétés en présence par application d'un coefficient de capitalisation aux résultats prévus pour les prochains exercices, il n'a pas été formalisé en raison du caractère partiellement incertain des résultats futurs qui seront composés, pour partie, de résultats de cessions d'actifs immobiliers puisque c'est là le secteur d'activité des sociétés en présence.

Toutefois les éléments qui m'ont été communiqués m'ont permis de constater que NORD EST IMMOBILIER devrait, après encaissement et placement financier de la part lui revenant sur ses cessions d'actifs ou celles de ses filiales, dégager un taux de résultat courant avant impôt sur les sociétés comparable à celui des FOYER ANGEVIN, eu égard à l'actif net réévalué des sociétés en présence.

En ce qui concerne les plus-values latentes prises en considération sur les actifs immobiliers, elles ont été vérifiées, pour les plus importantes d'entre-elles, à l'aide d'éléments indépendants du groupe, tels qu'expertises, actes de cession d'actifs similaires..., ou ont été appréciées par rapport au marché immobilier actuel.

C67

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'ABSORPTION
de la STE LE FOYER ANGEVIN par la STE NORD EST IMMOBILIER**

9

CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés NORD EST IMMOBILIER et FOYER ANGEVIN.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération, ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Paris, le 17 novembre 1992



Albert PAVIE
Commissaire à la fusion

ALBERT PAVIE

EXPERT AGREE PAR LA COUR DE CASSATION
EXPERT FINANCIER PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES INDICIT
EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 21/8/72

Présente aux actionnaires de la société :

25-27, Boulevard Arago - 75013 PARIS

Tél. 43.37.62.80

Fax 47 07 27 60

NORD EST IMMOBILIER

Société anonyme au capital de F.18.700.000

Siège social : 25, rue de Clichy

75009 PARIS

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

*Etabli en application des dispositions de l'article 193
de la loi du 24 juillet 1966,*

son

**RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS
de MINES DE FER DE SEGRE et FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER**

N° 4647

AP/DV/S104/1

**RAPPORT SUR LES APPORTS de SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE
et LE FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER**

1

Mesdames,
Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 3 novembre 1992, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports et à la fusion chargé d'apprécier la valeur et la rémunération des apports que la **SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE** et la société **LE FOYER ANGEVIN** envisagent de faire dans le cadre d'une opération d'apport-fusion à la société **NORD EST IMMOBILIER**.

Conformément à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, j'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de ma mission de commissaire aux apports.

A cet effet, après une présentation succincte de l'opération envisagée, je vous présenterai la composition des apports et après avoir indiqué les vérifications effectuées et les méthodes suivies pour évaluer les actifs apportés, je vous donnerai mon appréciation sur les valeurs retenues pour vous permettre de vous prononcer sur la présente opération.

oOo



I. MODALITES GENERALES DE L'OPERATION

I.1. LES SOCIETES CONCERNEES

- . La société absorbante, **NORD-EST IMMOBILIER**, est une société anonyme au capital de F.18.700.000 divisé en 187.000 actions de F.100 nominal, détenu à 99,99 % par la société **NORD EST**, dont le siège social est à PARIS (75009), 25, rue de Clichy, et immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 581 465.

Son objet social est l'acquisition par voie d'achat, apports et tous autres procédés et la gestion du patrimoine immobilier ainsi constitué,...

- . La première société absorbée, la **SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE**, ci-après dénommée **MINES DE FER DE SEGRE**, est une société à responsabilité limitée au capital de F.16.000.000 divisé en 160.000 parts de F.100 nominal, dont le siège social est à PARIS (75009), 25, rue de Clichy, et immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 662 027 903.

Son capital est détenu à 99,94 % par la société **NORD EST**, le solde l'étant par la société **NORD EST PARTICIPATIONS**, filiale de **NORD EST**.

Son objet social est :

- l'exploitation directe ou indirecte de mines de fer et de toutes autres substances minérales, et à cet effet :
 - * l'obtention, l'acquisition, l'amodiation de toutes concessions ou permis d'exploitation de mines, la mutation de ces concessions et permis.
 - * toutes opérations de recherches, d'extraction, de traitement et de vente de minerais.

- . La deuxième société absorbée, **LE FOYER ANGEVIN**, est une société anonyme au capital de F.4.000.000 divisé en 10.000 actions de F.400 nominal, dont le siège social est à PARIS (75009), 25, rue de Clichy, et immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 572 173 672.

Son capital est, à ce jour, détenu à 50 % par chacune des sociétés **MINES DE FER DE SEGRE** et **NORD EST PARTICIPATIONS**, filiale de **NORD EST**.

Son objet social est de réaliser, soit l'acquisition, la construction, la vente ou la location d'habitations, ainsi que de leurs dépendances ou annexes telles que jardins, bains et lavoirs, soit l'aménagement et l'assainissement d'habitations existantes et la vente ou la location de jardins formant dépendances des habitations, soit l'achat de terrains et d'immeubles destinés à ces usages.

**RAPPORT SUR LES APPORTS de SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE
et LE FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER**

3

I.2. MOTIFS DE L'OPERATION

NORD EST IMMOBILIER a été créée par la société NORD EST en 1990 dans le but de réunir au sein d'une filiale spécialisée les nombreux actifs immobiliers non liés à une exploitation industrielle qui étaient possédés par les diverses sociétés de son groupe.

La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE a été constituée en 1966 et a exploité ses mines de fer. Après avoir mis fin à cette activité, la société détient encore des terrains qui sont donnés en location.

FOYER ANGEVIN qui a été constitué en 1912 avait à l'origine pour objet de construire et gérer des habitations à loyer modéré. Cette société se consacre actuellement à la gestion des maisons lui appartenant qu'elle donne en location.

Les deux fusions successives envisagées ont pour principal objet de regrouper les actifs immobiliers des MINES DE FER DE SEGRE et FOYER ANGEVIN au sein de NORD EST IMMOBILIER qui pourra en assurer la gestion dans de meilleures conditions.

Une opération d'apport pur et simple d'actifs immobiliers par la société SPEGAL à la société NORD EST IMMOBILIER sera soumise, par ailleurs, à votre approbation.

I.3. BASES DE L'APPORT

Pour établir les bases de l'apport que va recevoir NORD EST IMMOBILIER, les dirigeants des trois sociétés ont décidé de retenir les comptes au 31 décembre 1991 pour MINES DE FER DE SEGRE et au 31 mars 1992 pour FOYER ANGEVIN, dates de clôture de leur dernier exercice social.

Les comptes des sociétés apporteuses ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 20 mai 1992 pour MINES DE FER DE SEGRE, qui a décidé la distribution d'un dividende de F.9 par part, et l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 29 juillet 1992 pour FOYER ANGEVIN, qui n'a décidé aucune distribution de dividende. Ceux de la société bénéficiaire l'ont été par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 mai 1992 qui n'a décidé aucune distribution de dividende.

**RAPPORT SUR LES APPORTS de SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE
et LE FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER**

4

I.4. MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Sur le plan juridique

La société NORD EST IMMOBILIER aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport-fusion à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, mais la présente opération est réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 1992 pour l'apport de MINES DE FER DE SEGRE et au 1er avril 1992 pour l'apport de FOYER ANGEVIN.

Ainsi toutes les opérations actives et passives relatives aux biens transférés et faites depuis ces dates seront réputées faites par la société NORD EST IMMOBILIER.

Sur le plan fiscal

Le présent apport bénéficie du régime fiscal prévu en matière de droits d'enregistrement, par l'article 816 du Code Général des Impôts et, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 210 A du même code.

I.5. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive des apports résultant des présentes conventions est soumise à la condition suspensive de leur approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des trois sociétés en présence.

A défaut de réalisation définitive des apports, au plus tard le 31 décembre 1992, les conventions qui précèdent seraient considérées comme non avenues sans qu'il y ait lieu à aucun paiement d'indemnité de part et d'autre.

oOo

**RAPPORT SUR LES APPORTS de SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE
et LE FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER**

5

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes d'un traité d'apport signé à Paris le 30 octobre 1992, il est prévu que les sociétés MINES DE FER DE SEGRE et FOYER ANGEVIN apporteront respectivement à la société NORD EST IMMOBILIER les biens et droits suivants :

Pour la société MINES DE FER DE SEGRE

L'actif apporté est composé d'éléments divers :

1. Immobilisations incorporelles		F. 10.200
. Concessions, brevets et droits similaires	F. 200	
. Fonds commercial	F. 10.000	
2. Immobilisations corporelles		F. 1.638.595
. Terrains	F. 1.569.854	
. Constructions	F. 12.810	
. Autres immobilisations corporelles	F. 55.931	
3. Immobilisations financières		F. 7.388.383
. 4.959 actions SA FOYER ANGEVIN	F. 4.999.424	
. 21.341 actions UMHS	F. 2.366.947	
. 39 actions FINIMETAL	F. 20.242	
. Autres titres divers	F. 1.770	
4. Actif circulant		F.30.209.524
. Clients et comptes rattachés	F. 761.033	
. Etat TVA	F. 75.166	
. Avance FINIMETAL	F.14.700.000	
. Avance NORD EST FINANCE	F.13.700.000	
. Débiteurs divers	F. 69.579	
. Valeurs mobilières de placement		
NOVEPARGNE	F. 832.551	
. Disponibilités en banques et caisse	F. 71.195	

L'ensemble des éléments d'actif apportés ressort à :

F.39.246.702

**RAPPORT SUR LES APPORTS de SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE
et LE FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER**

Le passif pris en charge est constitué des éléments suivants :

Provisions pour risques et charges relatives aux travaux de fermeture des diverses concessions	F. 3.347.232	
Dettes fournisseurs	F. 107.132	
Dettes fiscales et sociales	F. 135.722	
dont impôt s/sociétés : F.133.281		
Autres dettes	F. 200.003	
		F. 3.790.089
Répartition aux associés d'un dividende de F.9 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1991	F. 1.440.000	
		F. 1.440.000
L'ensemble du passif pris en charge s'élève à :		F. 5.230.089

oOo

L'actif apporté s'élevant à :	F.39.246.702
et le passif pris en charge à :	F. 5.230.089

L'actif net apporté par MINES DE FER DE SEGRE ressort à :	F.34.016.613
---	--------------

oOo



76

**RAPPORT SUR LES APPORTS de SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE
et LE FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER**

7

Pour la société FOYER ANGEVIN

L'actif apporté est composé d'éléments divers :

1. Immobilisations corporelles		F. 4.775.805
. Terrains	F. 431.709	
. Constructions	F. 4.344.096	
2. Immobilisations financières		F. 11.171
. Autres participations	F. 11.171	
3. Actif circulant		F.16.101.150
. Créances diverses	F.15.948.795	
principalement constituées de créances		
sur des sociétés du groupe		
. Valeurs mobilières de placement	F. 68.250	
. Disponibilités	F. 84.105	

L'ensemble des éléments d'actif apportés ressort à : F.20.888.126

Le passif pris en charge est constitué des éléments suivants :

Impôt sur les sociétés	F. 460.733	
Dettes fiscales et sociales diverses	F. 35.000	
Autres dettes	F. 92.180	
		F. 587.913

L'ensemble du passif pris en charge s'élève à : F. 587.913

oOo

**L'actif apporté s'élevant à : F.20.888.126
et le passif pris en charge à : F. 587.913**

L'actif net apporté par FOYER ANGEVIN ressort à : F.20.300.213

oOo

CA

II.2. REMUNERATION DES APPORTS

Pour la société MINES DE FER DE SEGRE

La parité d'échange proposée, basée sur les valeurs réévaluées des plus-values latentes existant sur les actifs des sociétés en présence, est de SEPT actions NORD EST IMMOBILIER pour VINGT parts DES MINES DE FER DE SEGRE, ce qui conduirait à rémunérer les 160 000 parts DES MINES DE FER DE SEGRE par l'émission de :

$$160\,000 \times 7/20 = 56\,000 \text{ actions}$$

La différence entre la valeur nette de l'apport effectué par LES MINES DE FER DE SEGRE, soit :	F.34.016.613
et le montant de l'augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER en représentation des 56 000 actions nouvelles de F.100 émises, soit :	F. 5.600.000
constituerait une prime de :	F.28.416.613
qui sera portée à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.	

Pour la société FOYER ANGEVIN

La parité d'échange proposée, basée sur les valeurs réévaluées des plus-values latentes existant sur les actifs des sociétés en présence, est de SEIZE actions NORD EST IMMOBILIER pour CINQ actions FOYER ANGEVIN, ce qui conduirait à rémunérer les 10.000 actions FOYER ANGEVIN par l'émission de :

$$10\,000 \times 16/5 = 32\,000 \text{ actions}$$

Toutefois, en conséquence de l'absorption de MINES DE FER DE SEGRE, NORD EST IMMOBILIER est propriétaire de 50 % du capital de FOYER ANGEVIN et renonce expressément à recevoir les 16.000 de ses propres actions qui lui reviendraient.

L'augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER sera donc limitée à 16.000 actions.

CAJ

78

**RAPPORT SUR LES APPORTS de SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE
et LE FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER**

9

La différence entre la valeur nette de l'apport effectué par FOYER ANGEVIN, soit : F.20.300.213
et le montant de l'augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER, en représentation des 16.000 actions nouvelles de F.100 émises, soit : F. 1.600.000

constituerait une prime de : F.18.700.213

De ce montant , il conviendra de déduire la valeur comptable des 5.000 actions FOYER ANGEVIN détenues par NORD EST IMMOBILIER et faisant l'objet de sa renonciation, soit : F. 5.052.508

La différence ainsi dégagée qui ressort à : F.13.647.705
sera portée à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

oOo

Tant pour l'apport de MINES DE FER DE SEGRE que pour celui de FOYER ANGEVIN, il est précisé que seront éventuellement déduits du montant des primes de fusion les frais liés à la présente opération ainsi que toutes sommes que l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil dûment autorisé par cette Assemblée, déciderait d'affecter à divers postes de réserves ou de provisions et notamment à la réserve spéciale de plus-values à long terme.

oOo

CJ

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai jugé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour contrôler les valeurs attribuées aux biens apportés, et j'ai notamment :

- examiné le traité de fusion et l'ai rapproché des documents comptables justifiant les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge,
- vérifié par sondage la propriété des principaux actifs apportés,
- contrôlé les évaluations retenues,
- vérifié qu'aucune alternation significative des valeurs d'apport n'est intervenue au cours de la période de rétroactivité.

Ces travaux ont été conduits à l'aide :

- des comptes des derniers exercices des sociétés en cause,
- des dossiers de travail des commissaires aux comptes qui ont certifié les comptes au 31 décembre 1991 pour MINES DE FER DE SEGRE et au 31 mars 1992 pour FOYER ANGEVIN,
- de situations comptables établies au 30 septembre 1992 des sociétés absorbées.

et ont été complétés par des entretiens avec les dirigeants ou représentants des sociétés concernées, et par les vérifications auxquelles j'ai procédé pour apprécier l'existence et la valeur des biens apportés.

oOo

CA

**RAPPORT SUR LES APPORTS de SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE
et LE FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER**

11

IV. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Tous les apports effectués par les sociétés MINES DE FER DE SEGRE et FOYER ANGEVIN sont estimés à leur valeur comptable, conformément aux principes comptables couramment admis en la matière (1) qui recommandent cette méthode pour les opérations de restructuration interne qui se caractérisent par l'absence de modification du pouvoir de contrôle et par la continuité des entités nouvelles.

Dès lors, retenir la valeur comptable paraît être la méthode la mieux adaptée en ce qu'elle n'affecte par le chiffrage d'entités dont l'activité reste inchangée et ne modifie pas les comptes consolidés du groupe dans lequel est intervenue l'opération de restructuration.

Par ailleurs, les différents documents dont j'ai disposé et les travaux de contrôle auxquels j'ai procédé ne m'ont pas permis de relever d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur nette globale des apports.

Cat

(1) Recommandation de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de novembre 1983 : "La présentation comptable des opérations de regroupement".

**RAPPORT SUR LES APPORTS de SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE
et LE FOYER ANGEVIN à NORD EST IMMOBILIER**

12

CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale nette des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à F.34.016.613 pour la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et à F.20.300.213 pour la société LE FOYER ANGEVIN.

Le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant des augmentations de capital de la société absorbante (F.7.200.000) augmenté des primes de fusion (F.42.064.318).

Paris, le 11 décembre 1992



Albert PAVIE
Expert agréé par la Cour de Cassation
Commissaire aux apports

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
1 QUAI DE CORSE
75181 PARIS CEDEX 04

PAGE 80

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

NORD EST IMMOBILIER

25 RUE DE CLICHY
75009 PARIS

125
NUMERO DE GESTION : 90B14378
NUMERO RCS : B379581465
NUMERO DE DEPOT : 00066275

01- ACTE DE : MODIFICATION
NATURE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DATE DU DEPOT : 14/12/92

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)
DROITS DE GREFFE (46) 33,00
FRAIS POSTAUX 5,00

*** TOTAL HT : 38,00
TVA 18,60% 7,07
TAXE INPI 31,00

*** TOTAL TTC : 76,07

DEJA REGLE PAR VOS SOINS

SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : F 16.000.000
Siège social : 25, rue de Clichy à PARIS 9ème
R.C.S. PARIS B 662 027 903

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le mardi 22 Décembre à 14 heures, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire des associés, au siège social, 10, rue d'Athènes à PARIS 9ème, sur convocation du Gérant :

- la Société NORD EST, société anonyme au capital de 703.738.800 F, dont le siège social est à PARIS 9ème, 10, rue d'Athènes, propriétaire de 159.900 parts de 100 F nominal chacune de la société DES MINES DE FER DE SEGRE, représentée par Monsieur Michel JACQUET, Président,
- et la Société NORD EST PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 96.596.500 F, dont le siège social est à PARIS 9ème, 10, rue d'Athènes, propriétaire de 100 parts de 100 F nominal chacune de la société des MINES DE FER DE SEGRE, représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, dûment habilité,

composant à elles seules la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de F réparti en 160.000 parts de 100 F nominal chacune entièrement souscrites et libérées.

Assiste également à la séance Monsieur Henri MUCHART, Gérant.

Il n'est pas établi de feuille de présence, le présent procès-verbal en tenant lieu.

Le Gérant n'étant pas associé, Monsieur Michel JACQUET, représentant la Société NORD EST, associée possédant le plus grand nombre de parts, est désigné comme Président de séance.

Le Président constate que les deux sociétés associées, possédant à elles seules la totalité des parts, sont régulièrement représentées et que l'Assemblée peut valablement délibérer dans les conditions de quorum et de majorité requises.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

1. les copies des lettres de convocation adressées aux associées et au Commissaire aux Comptes,
2. les pouvoirs des associées représentées par mandataire,
3. Le rapport du Gérant,
4. le rapport du Commissaire à la fusion,

ENREGISTRÉ A PARIS 1er Arrt RP « VENDÔME »

Le 28 JAN. 1993. Bord. 72.1(7).

Reçu: Cent cinquante et un francs
(dont cinquante et un francs de
timbres).

5. le compte de résultat, le bilan, l'annexe et l'inventaire au 31 Décembre 1991 et une situation en forme de bilan arrêtée au 30 Septembre 1992,
6. le tableau relatant les résultats financiers des cinq derniers exercices,
7. un exemplaire des statuts de la société,
8. le texte des résolutions qui vont être soumises à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que les rapports et les documents comptables ci-dessus visés, ont été remis aux associés ou mis à leur disposition au siège social conformément à la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- lecture des rapports du Gérant et du Commissaire à la fusion,
- approbation d'un projet de fusion avec la Société NORD EST IMMOBILIER,
- Dissolution anticipée de la Société.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- 1 - d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 Octobre 1992, aux termes duquel la Société des MINES DE FER DE SEGRE fait apport à titre de fusion avec effet rétroactif au 1er Janvier 1992 à la Société NORD EST IMMOBILIER de la totalité de son actif au 31 Décembre 1991, contre l'engagement par la Société absorbante :

. de prendre en charge la totalité du passif de la Société des MINES DE FER DE SEGRE à la date du 31 Décembre 1991,

. et en outre de remettre aux associés de la Société des MINES DE FER DE SEGRE 56.000 actions de 100 F entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1er Janvier 1992 que NORD EST IMMOBILIER créera au titre d'une augmentation de son capital.

Ces actions d'apport seront attribuées directement aux associés de la Société des MINES DE FER DE SEGRE dans la proportion de 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 parts de la Société des MINES DE FER DE SEGRE possédées ;

- 2 - du rapport du Gérant,

- 3 - du rapport du Commissaire à la fusion désigné conformément à la loi,

approuve la fusion, objet du traité visé ci-dessus, aux conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la Société des MINES DE FER DE SEGRE.

La présente fusion deviendra définitive dès la réalisation des conditions suspensives stipulées par le traité et notamment par l'approbation de cette fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de NORD EST IMMOBILIER.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion précité par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER dans les conditions prévues par la loi, la Société des MINES DE FER DE SEGRE se trouvera dissoute de plein droit, la Société NORD EST IMMOBILIER prenant la suite de la Société absorbée.

L'Assemblée Générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société et que les actions créées par NORD EST IMMOBILIER au titre de la fusion seront immédiatement réparties entre les associés des MINES DE FER DE SEGRE.

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport-fusion, constate que le mandat du Gérant prendra fin lors et du seul fait de cette réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Gérant

Les Associés

M. M. M. M. M.

TR

*Conf. conforme
M. M. M.*

M. M. M.

LE FOYER ANGEVIN

10, rue d'Athènes 75009 PARIS

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné
le 25 JAN. 1993

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 1992

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le mardi 22 Décembre à 14 h 30, les actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, au capital de 4.000.000 F divisé en 100.000 actions de 400 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social 10, rue d'Athènes à PARIS 9ème, sur convocation qui leur a été régulièrement faite.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés lors de leur entrée en séance.

Monsieur Philippe DELWASSE préside l'Assemblée en qualité de Président Directeur Général.

Il appelle comme Scrutateurs Messieurs JACQUET et LIEBENS qui acceptent.

Mademoiselle CORDENOD est désignée comme Secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée valable par les membres du Bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 99,59 % du capital social.

L'Assemblée Générale réunissant le quorum requis est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau :

- copie des lettres de convocation des actionnaires et des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 Mars 1992 ainsi que le bilan à la même date, le compte de résultat de l'exercice 1er Avril 1991/31 Mars 1992 et l'annexe établie conformément à la loi du 30 Avril 1983, ainsi qu'une situation en forme de bilan arrêtée au 30 Septembre 1992 ;
- le tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire à la fusion ;
- les textes des résolutions qui vont être soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que ces documents ont été transmis ou mis à la disposition des actionnaires, conformément à la loi.

Visé pour timbre et enregistré à la R. P. de Paris 1er VENDÔME
Le 28 JAN. 1993 Bord. 72 Case (7)
TIMBRE 51 F
ENREG 500 F
Total perçu : Cinquante un francs
Le Receveur Principal,

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour est le suivant :

- lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion,
- Approbation d'un projet de fusion avec la Société NORD EST IMMOBILIER,
- Dissolution anticipée de la Société.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- 1 - d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 Octobre 1992, aux termes duquel la Société LE FOYER ANGEVIN fait apport à titre de fusion avec effet rétroactif au 1er Avril 1992 à la Société NORD EST IMMOBILIER de la totalité de son actif au 31 Mars 1992, contre l'engagement par la Société absorbante :

. de prendre en charge la totalité du passif de la Société LE FOYER ANGEVIN à la date du 31 Mars 1992,

. et en outre de remettre aux actionnaires du FOYER ANGEVIN 16.000 actions de 100 F entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1er Janvier 1992 que NORD EST IMMOBILIER créera au titre d'une augmentation de son capital, étant précisé que NORD EST IMMOBILIER renonce à exercer les droits attachés aux 5.000 actions FOYER ANGEVIN qui lui sont apportées par la Société des MINES DE FER DE SEGRE.

Ces 16.000 actions d'apport seront attribuées directement aux actionnaires de FOYER ANGEVIN autres que NORD EST IMMOBILIER dans la proportion de 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions FOYER ANGEVIN possédées ;

- 2 - du rapport du Conseil d'Administration,

- 3 - du rapport du Commissaire à la fusion désigné conformément à la loi,

approuve la fusion, objet du traité visé ci-dessus, aux conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la Société LE FOYER ANGEVIN.

La présente fusion deviendra définitive dès la réalisation des conditions suspensives stipulées par le traité et notamment par l'approbation de cette fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de NORD EST IMMOBILIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion précité par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER dans les conditions prévues par la loi, la Société LE FOYER ANGEVIN se trouvera dissoute de plein droit, la Société NORD EST IMMOBILIER prenant la suite de la Société absorbée.

m

L'Assemblée Générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société et que les actions créées par NORD EST IMMOBILIER au titre de la fusion seront immédiatement réparties entre les actionnaires du FOYER ANGEVIN.

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport-fusion, constate que les mandats des membres du Conseil d'Administration du FOYER ANGEVIN prendront fin lors et du seul fait de cette décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

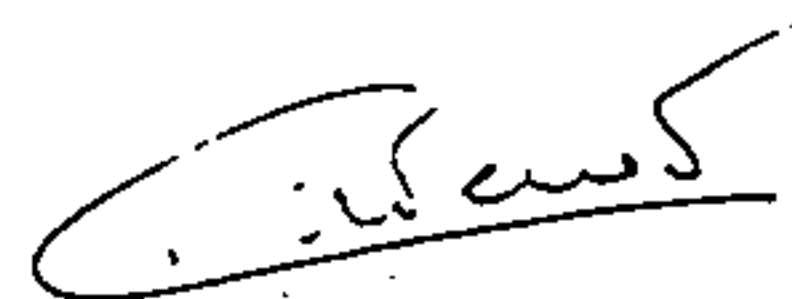
Un Scrutateur

Le Président

Le Secrétaire


nielviat





certifié conforme



DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

- 3 NOV. 92-603137

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

REQUETE A FIN DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

à

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

- La Société NORD EST IMMOBILIER, Société Anonyme au capital de F 18.700.000 ayant son siège social 25, rue de Clichy - 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 379 581 465 ; 908 14378

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe DELWASSE,

A l'honneur de vous exposer :

Qu'elle envisage de recevoir d'une Société du Groupe NORD EST : la Société SPEGAL, Société anonyme au capital de F 206.993.700 ayant son siège social rue Jean-Pierre Clause - 67300 Schiltigheim et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 304 864 176 un apport en nature composé d'actifs immobiliers (terrains et bâtiments) non nécessaires à l'exploitation industrielle de SPEGAL. Cet apport représente une valeur nette d'environ F 5.050.000.

Que cet apport serait rémunéré par l'attribution à SPEGAL d'actions de F 100 chacune qui seraient créées par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital social.

Qu'en vertu de l'Article 193 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, en cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports, désignés dans les termes des Articles 64 et 169 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, apprécie la valeur des apports en nature.

Que dans ces conditions :

- la Société NORD EST IMMOBILIER, bénéficiaire des apports, requiert qu'il vous plaise, conformément à l'Article 193 de la Loi du 24 Juillet 1966 et aux Articles 64 et 169 du Décret du 23 mars 1967, de désigner telle personne qu'il vous plaira en qualité de Commissaire chargé d'apprécier l'apport que la Société SPEGAL se propose de faire à la Société NORD EST IMMOBILIER ;

Fait à Paris, le 21 octobre 1992

NORD EST IMMOBILIER



Le Président Directeur Général
Philippe DELWASSE

91

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par la société NORD EST IMMOBILIER
ayant siège à 25 rue de Clichy 75009 Paris

Nommons M **AUBERT PAVIE**
demeurant à 25.27 bd Arago 75013 Paris
en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se
faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans
l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné devra,
avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de
ceux-ci, en nous précisant s'il a obtenu l'accord de la société
débitrice ou si un désaccord l'oppose à celle-ci ; le commissaire
devra également nous remettre une note succincte sur la nature et
l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée.

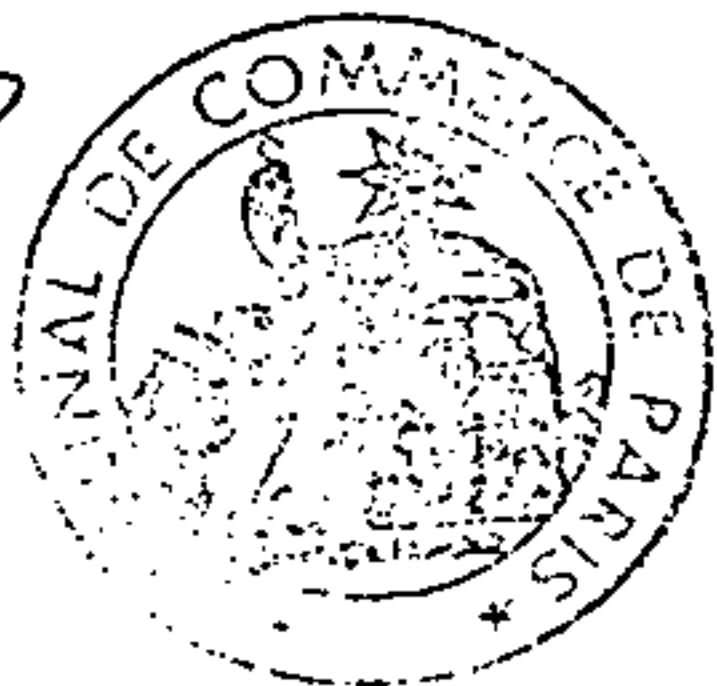
Disons que la présente ordonnance sera déposée au
greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris le - 3 NOV. 1992

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

LE GREFFIER

Chau



DA

ACTE D'APPORT

pour timbre et enregistré à la R. P. de Paris 1er VENDÔME

L. 28 JAN. 1993 Bord. 72 Case 7

Entre :

TIMBRE 153.F Total perçu: six cent cinquante
 ENREG 500.F trois francs
F Le Receveur Principal,

- la Société NORD EST IMMOBILIER, Société Anonyme au capital de F 18.700.000 ayant son siège social 25 rue de Clichy 75009 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 379 581 465,

représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et comme spécialement mandaté en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 1992, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à chacun des originaux du présent acte,

d'une part,

- la Société de Spécialités Gastronomiques et Alimentaires, Société anonyme au capital de F 206.993.700 ayant son siège social Rue Jean-Pierre Clause 67300 SCHILTIGHEIM et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 304 864 176,

représentée par Monsieur Gilles GROS agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et comme spécialement mandaté en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 1992, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à chacun des originaux du présent acte,

ci-après dénommée SPEGAL,

d'autre part,

Il a été, préalablement à l'apport faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

1) Motifs et buts des apports projetés

La Société NORD EST IMMOBILIER a été créée par la Société NORD EST en 1990 dans le but de réunir au sein d'une filiale spécialisée les nombreux actifs immobiliers non liés à une exploitation industrielle qui étaient possédés par les diverses Sociétés de son Groupe. L'Assemblée du 26 décembre 1990 a ratifié les apports effectués par quatre Sociétés du Groupe NORD EST.

SPEGAL, dont le capital est également détenu par le Groupe NORD EST, est propriétaire d'ensembles immobiliers situés à MONT DE MARSAN et à BLOIS dans lesquels ne subsiste plus aucune activité industrielle.

Le présent acte a pour but d'apporter ces deux ensembles immobiliers à NORD EST IMMOBILIER qui pourra assurer la gestion de ces biens dans les meilleures conditions possibles.

SS m

2) Valeur des biens apportés

Les deux ensembles immobiliers constituant les apports de SPEGAL sont des actifs hors exploitation qui sont évalués à leur valeur marchande après enquêtes auprès de spécialistes immobiliers et des notaires.

3) Nombre d'actions NORD EST IMMOBILIER à créer

D'un commun accord, les parties ont arrêté l'évaluation des biens apportés par SPEGAL à F 5.050.000 après examen des rapports d'expertise établis par les spécialistes consultés.

Par ailleurs, la valeur des actions NORD EST IMMOBILIER s'établit à F 643 par action sur la base de ses fonds propres et, compte tenu des plus-values latentes relatives à certains des biens immobiliers possédés, il a été convenu de retenir une valeur de F 717 pour l'action NORD EST IMMOBILIER.

Le nombre d'actions à créer au profit de SPEGAL, Société apporteuse, correspond au quotient de la valeur de son apport par la valeur unitaire de l'action NORD EST IMMOBILIER. Ce nombre s'établit à 7.000 actions.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I - APPORT PAR LA SOCIETE SPEGAL A LA SOCIETE NORD EST IMMOBILIER

Monsieur Gilles GROS, es-qualités, en obligeant la Société SPEGAL à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la Société NORD EST IMMOBILIER, ce qui est accepté par Monsieur Philippe DELWASSE, es-qualités, mais sous réserve expresse de l'approbation du présent apport par l'Assemblée Générale de NORD EST IMMOBILIER, ainsi qu'il est stipulé plus loin, des biens suivants :

- un ensemble immobilier à usage industriel et commercial spécialement aménagé pour la fabrication des conserves, sis à MONT DE MARSAN (Landes) à l'angle formé par la place Raymond Poincaré où ledit ensemble porte, d'après le cadastre, le n° 7 et la rue de la Tannerie n° 5, 6 et 7 F 1.350.000
- un ensemble immobilier à usage industriel et commercial spécialement aménagé pour la fabrication de produits alimentaires, situé à BLOIS (41) au 118 avenue de Vendôme F 3.700.000

La valeur des biens ainsi apportés est au total de F 5.050.000
=====

Soit pour la valeur des terrains Mont de Marsan F 400.000
Blois F 1.100.000
et pour les constructions Mont de Marsan F 950.000
Blois F 2.600.000

SS m

Le détail des biens ainsi apportés est donné en annexe. Ladite annexe dressée et certifiée par les soussignés es-qualités, dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes, contient des renseignements sommaires sur la désignation de ces biens. Les parties s'obligent à intervenir ultérieurement à tous actes complémentaires ou rectificatifs qui seraient nécessaires pour établir leur désignation complète et leur origine de propriété régulière ainsi que leur situation et les servitudes pouvant les grever.

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à SPEGAL de 7.000 actions nouvelles de F 100 nominal à créer par NORD EST IMMOBILIER et portant jouissance du 1er janvier 1992.

II - PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS DES APPORTS

NORD EST IMMOBILIER aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du jour où les apports seront devenus définitifs.

NORD EST IMMOBILIER prendra à sa charge les opérations actives et passives concernant les biens apportés à partir du 1er janvier 1992.

NORD EST IMMOBILIER supportera à dater du 1er janvier 1992 les impôts, taxes et cotisations d'assurance ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

III - URBANISME

Il est expressément convenu que le transfert de propriété des immeubles qui seraient compris dans un périmètre sensible, dans une zone à urbaniser par priorité (ZUP) ou d'aménagement différé (ZAD) ou d'une Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (SAFER) est subordonné à la condition suspensive du non exercice du droit de préemption prévu par la loi.

Dans le cas où le bénéficiaire du droit de préemption, auquel toutes notifications seraient alors régulièrement faites, exercerait ledit droit dans le délai légal, la Société apporteuse pourrait renoncer à l'apport des immeubles en faisant l'objet, en lui substituant un apport en numéraire pour une valeur équivalente.

Dans le cas où ledit droit ne serait pas exercé dans le délai légal, ou si le bénéficiaire notifiât sa décision d'y renoncer, l'apport des immeubles en cause porterait définitivement sur la propriété des biens.

L'effet de l'apport ne sera donc pas suspendu à l'exercice ou non du droit de préemption dont il s'agit, mais, suivant le cas, les immeubles apportés se trouveront rétroactivement être soit les immeubles eux-mêmes, soit le prix de préemption.

En tout état de cause et quelle que soit la consistance du bien apporté (immeubles ou prix de préemption), l'apport sera définitif lorsque la condition suspensive stipulée en fin des présentes se trouvera définitivement réalisée.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL DE NORD EST IMMOBILIER

En rémunération de la valeur nette des apports effectués, soit F 5.050.000, il est attribué à SPEGAL Société apporteuse 7.000 actions nouvelles de F 100 chacune, entièrement libérées à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital. Ces titres porteront jouissance du 1er janvier 1992. Ils seront créés sous la forme nominative et seront immédiatement négociables.

La différence entre la valeur nette de l'apport effectuée	
par SPEGAL soit	F 5.050.000
et le montant de l'augmentation de capital de NORD EST	
IMMOBILIER en représentation des 7.000 actions nouvelles	
émises soit	F 700.000
constituera une prime d'apport de	<u>F 4.350.000</u>
	=====

qui sera inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé toutefois que de cette prime d'apport seront éventuellement déduits les frais liés à l'opération d'apport ainsi que toutes sommes que l'Assemblée Générale Extraordinaire de NORD EST IMMOBILIER, ou le Conseil d'Administration dûment autorisé par cette Assemblée, déciderait d'affecter à divers postes de réserves ou de provisions.

V - CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes conventions sont subordonnées à la condition suspensive de la vérification des apports ci-dessus effectués et de l'approbation des présentes conventions par l'Assemblée Générale Extraordinaire de NORD EST IMMOBILIER.

A défaut de réalisation définitive de ces apports avant le 31 mars 1993, la convention qui précède serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à aucun paiement d'indemnité de part et d'autre.

VI - FRAIS ET POUVOIRS

Tous les frais et droits résultant du présent acte et de ses suites seront supportés par NORD EST IMMOBILIER ainsi que l'y oblige Monsieur Philippe DELWASSE.

Pour faire, après leur réalisation définitive publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait du présent acte d'apport.

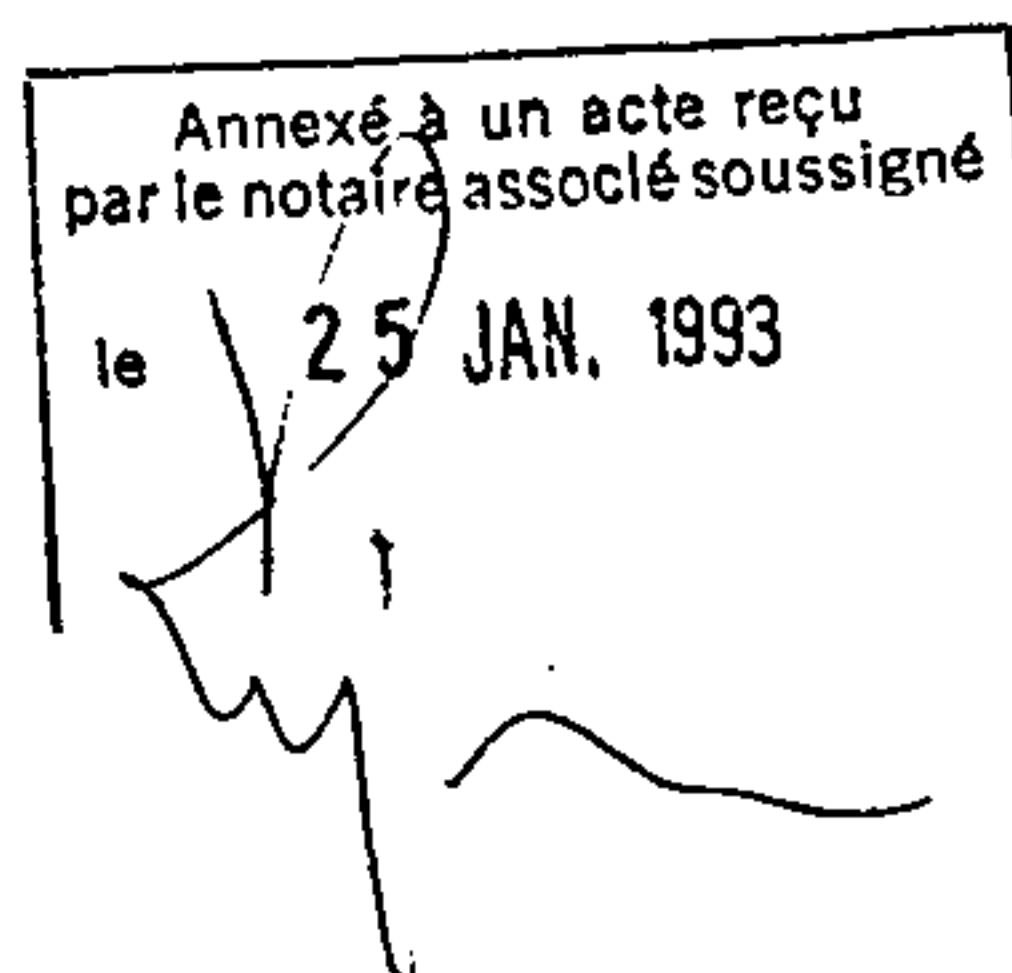
Fait à Paris, le 30 octobre 1992
en 7 exemplaires

SOCIETE DE SPECIALITES GASTRONOMIQUES
ET ALIMENTAIRES SPEGAL

NORD EST IMMOBILIER


Gilles GROS


Philippe DELWASSE



Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration
en date du 28 octobre 1992
de la Société NORD EST IMMOBILIER

- - - - -

Délégation de pouvoirs

Après en avoir délibéré, le Conseil

- arrête définitivement les termes de l'acte aux termes duquel SPEGAL fait apport à NORD EST IMMOBILIER de deux ensembles immobiliers ;
- délègue à M. Philippe DELWASSE tous pouvoirs à l'effet de :
 - . passer avec la Société de Spécialités Gastronomiques et Alimentaires l'acte aux termes duquel cette Société fera apport à NORD EST IMMOBILIER de deux ensembles immobiliers à usage industriel et commercial situés à Mont de Marsan et Blois pour une valeur de F 5.050.000 moyennant l'attribution à SPEGAL de 7.000 actions de F 100 nominal jouissance du 1er janvier 1992 à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital,
 - . faire toutes déclarations et affirmations,
 - . stipuler toutes conditions suspensives ou résolutoires qu'il appartiendra en vue d'assurer la réalisation de l'opération dans les conditions envisagées par le Conseil,
 - . accomplir toutes formalités, notamment en ce qui concerne le dépôt au Siège de l'acte d'apport et sa communication au Commissaire aux apports,
 - . signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi sous réserve de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société,
 - . d'une manière générale, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et documents quelconques, élire domicile, substituer et faire tout ce qui pourra être nécessaire pour arriver à la réalisation de l'apport.

**Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration
en date du 28 octobre 1992
de la Société de Spécialités Gastronomiques et Alimentaires**

- - - - -

Délégation de pouvoirs

Après en avoir délibéré, le Conseil

- arrête définitivement les termes de l'acte aux termes duquel SPEGAL fait apport à NORD EST IMMOBILIER de deux ensembles immobiliers ;
- délègue à M. Gilles GROS tous pouvoirs à l'effet de :
 - . passer avec la Société NORD EST IMMOBILIER l'acte aux termes duquel SPEGAL fera apport à cette Société de deux ensembles immobiliers à usage industriel et commercial situés à Mont de Marsan et Blois pour une valeur de F 5.050.000 moyennant l'attribution à SPEGAL de 7.000 actions de F 100 nominal jouissance du 1er janvier 1992 à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de capital,
 - . faire toutes déclarations et affirmations,
 - . stipuler toutes conditions suspensives ou résolutoires qu'il appartiendra en vue d'assurer la réalisation de l'opération dans les conditions envisagées par le Conseil,
 - . accomplir toutes formalités, notamment en ce qui concerne le dépôt au Siège de l'acte d'apport et sa communication au Commissaire aux apports,
 - . signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi sous réserve de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société,
 - . d'une manière générale, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et documents quelconques, élire domicile, substituer et faire tout ce qui pourra être nécessaire pour arriver à la réalisation de l'apport.



A N N E X E

Apports de SPEGAL

- - - - -

I - Propriété industrielle sise à Mont de Marsan (Landes)

A. Une propriété à usage industriel et commercial sise à Mont de Marsan, à l'angle formé par la place Raymond Poincaré, sur laquelle elle porte le n° 7, et la rue de la Tannerie, sur laquelle elle porte les n°s 5 et 7, comprenant :

- en façade de la place Raymond Poincaré, un bâtiment avec :
 - . un rez-de-chaussée divisé en atelier de fabrication de conserves et entrepôt,
 - . un étage avec bureaux, ateliers de cuisine et vestiaire,
 - . partie en sous-sol à usage d'entrepôts ;
- à la suite, un autre bâtiment, attenant au précédent, avec :
 - . un rez-de-chaussée divisé en ateliers, entrepôt et garage,
 - . un étage avec ateliers, bureaux, archives et vestiaires ;
- à la suite encore, une cour et un bâtiment élevé sur rez-de-chaussée d'un étage, avec cave, à usage de dépôt.

Les installations dont sont pourvus ces différents bâtiments présentant le caractère d'immeubles par nature.

Et les terrains formant à la fois le sol des constructions sus-visées et celui des cours ou atres dépendances non bâties de ces constructions, sans exception ni réserve.

Le tout est cadastré comme suit :

. Section AB, n° 38, "Place Raymond Poincaré n° 7", pour 19 ares 15 centiares.

. Section AB, n° 39, "Rue de la Tannerie sans numéro", pour 5 ares 92 centiares.

SS M

B. De l'autre côté de la rue de la Tannerie, un hangar sur poteaux métalliques à usage d'entrepôt, portant le n° 6 de cette rue, cadastré comme suit :

. Section AY, n° 145, "Rue de la Tannerie n° 6", pour 2 ares 83 centiares.

II - Propriété industrielle sise à Blois (Loir et Cher)

Une propriété à usage industriel sise à Blois, 118 avenue de Vendôme, comprenant :

- divers bâtiments accolés et communiquant entre eux, à usage de bureaux, locaux techniques, ateliers, dépôts, locaux sociaux, chambres froides ;
- séparés des autres bâtiments, un pavillon de gardien et un hangar à vélos.

Cour, aires de circulations, espaces verts.

Le tout est cadastré comme suit :

. Section HM, n° 24, "Avenue de Vendôme n° 118", pour 99 ares.

. Section HM, n° 33, "Avenue de Vendôme n° 118", pour 2 ares 40 centiares.

. Section HM, n° 34, "Avenue de Vendôme n° 118", pour 36 ares 95 centiares.

55 M

ALBERT PAVIE

EXPERT AGREE PAR LA COUR DE CASSATION
EXPERT FINANCIER PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIPT
EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 21/8/72

Présente aux actionnaires de la société :

25-27, Boulevard Arago - 75013 PARIS

Tél. 43.37.62.80

Fax 47 07 27 60

NORD EST IMMOBILIER

Société anonyme au capital de F.18.700.000

Siège social : 25, rue de Clichy

75009 PARIS

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

*Etabli en application des dispositions de l'article 193
de la loi du 24 juillet 1966,*

son

**RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE
de SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER**

N° 4647

AP/DV/S104/1

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE
de SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER**

1

Mesdames,
Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 3 novembre 1992, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de l'apport que la société **SPEGAL** envisage de faire dans le cadre d'un apport en nature à la société **NORD EST IMMOBILIER**.

Conformément à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, j'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de ma mission de commissaire aux apports.

A cet effet, après une présentation succincte de l'opération envisagée, je vous indiquerai la composition de l'apport et les vérifications effectuées pour vous permettre de vous prononcer compte tenu des valeurs qui leur sont attribuées dans le cadre de la présente opération.

oOo



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE
de SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER**

2

I. MODALITES GENERALES DE L'OPERATION

I.1. LES SOCIETES CONCERNEES

- La société bénéficiaire de l'apport, NORD-EST IMMOBILIER, est une société anonyme au capital de F.18.700.000 divisé en 187.000 actions de F.100 nominal, dont le siège social est à PARIS (75009), 25, rue de Clichy, et immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 581 465.

Son objet social est l'acquisition par voie d'achat, apports et tous autres procédés et la gestion du patrimoine immobilier ainsi constitué,...

- La société apporteuse, SOCIETE DE SPECIALITES GASTRONOMIQUES ET ALIMENTAIRES (SPEGAL), est une société anonyme au capital de F.206.993.700, divisé en 2.069.937 actions de F.100 nominal chacune, dont le siège social est situé à SCHILTIGHEIM (67300), rue Jean-Pierre Clause, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le n° B 304 864 176.

Son objet social est, tant en France qu'à l'étranger, la fabrication, la vente en gros et en détail, l'importation et l'exportation de toutes conserves et produits alimentaires solides et liquides, en particulier de foie gras et des articles s'y rattachant directement ou indirectement.

I.2. MOTIFS DE L'OPERATION

NORD EST IMMOBILIER a été créée par la société NORD EST en 1990 dans le but de réunir au sein d'une filiale spécialisée les nombreux actifs immobiliers non liés à une exploitation industrielle qui étaient possédés par les diverses sociétés du groupe.

SPEGAL, dont la quasi-totalité du capital est également détenue par le groupe NORD EST, est propriétaire d'ensembles immobiliers situés à MONT DE MARSAN et à BLOIS dans lesquels ne subsiste plus aucune activité industrielle.

SPEGAL apportera ses deux ensembles immobiliers à NORD EST IMMOBILIER qui pourra assurer la gestion de ces biens dans les meilleures conditions possibles.

I.3. BASES DE L'APPORT

Pour établir les bases de l'apport et déterminer la rémunération des biens que va recevoir NORD EST IMMOBILIER, les dirigeants des deux sociétés ont décidé de retenir la valeur marchande estimée après enquêtes auprès de notaires et de spécialistes immobiliers.



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE
de SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER**

3

I.4. MODALITES JURIDIQUES DE L'OPERATION ENVISAGEE

La société NORD EST IMMOBILIER aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, mais la présente opération est réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 1992.

I.5. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'apport résultant des présentes conventions est soumise à la condition suspensive de l'approbation de l'apport de SPEGAL par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER.

A défaut de réalisation définitive de l'apport en nature avant le 31 mars 1993, la convention qui précède serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à aucun paiement d'indemnité de part et d'autre.

oOo



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE de SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER

4

II. DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes d'un traité d'apport signé à Paris le 30 octobre 1992, il est prévu que la société SPEGAL apportera à la société NORD EST IMMOBILIER les biens suivants :

- un ensemble immobilier à usage industriel et commercial spécialement aménagé pour la fabrication des conserves, sis à MONT DE MARSAN (Landes) à l'angle formé par la place Raymond Poincaré où ledit ensemble porte, d'après le cadastre, le n° 7, et la rue de la Tannerie n° 5, n° 6 et n° 7 dont la valeur se ventile en :			
- terrain	F. 400.000		
- construction	F. 950.000		
			<u>F.1.350.000</u>
- un ensemble immobilier à usage industriel et commercial spécialement aménagé pour la fabrication de produits alimentaires, situé à BLOIS (41) au 118, avenue de Vendôme, dont la valeur se ventile en :			
- terrain	F.1.100.000		
- construction	F.2.600.000		
			<u>F.3.700.000</u>
Total des biens apportés :			<u>F.5.050.000</u>

oOo

Cm7

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE
de SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER**

5

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DES APPORTS

III.1. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai jugé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- vérifier la propriété et la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée à ces apports,
- vérifier qu'aucun élément de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à ce jour.

A ces fins, j'ai recueilli diverses informations sur la composition des biens apportés et, au cours de contacts avec les dirigeants ou représentants des sociétés concernées, j'ai pris connaissance des divers documents justifiant la propriété des biens apportés et ceux permettant d'apprécier la valeur qui leur est attribuée : rapports d'expertise, correspondances relatives à des transactions en cours, contacts avec les notaires concernés, notamment.

III.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les différents documents, dont j'ai disposé, et les travaux de contrôle auxquels j'ai procédé pour apprécier les valeurs marchandes des ensembles immobiliers apportés, ne m'ont pas révélé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur nette globale des biens apportés.

oOo

CJ

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE
de SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER**

6

IV. REMUNERATION DES APPORTS

Si vous approuvez l'opération qui vous est soumise, et sur la base de la valeur marchande des apports et d'une valeur de NORD EST IMMOBILIER tenant compte des plus-values latentes relatives à son patrimoine immobilier, il sera créé, en rémunération des biens apportés, soit F.5.050.000 :

7.000 actions nouvelles de votre société de F.100 nominal, créées sous la forme nominative et immédiatement négociables, qui porteront jouissance du 1er janvier 1992,

soit une augmentation de capital de : F. 700.000

oOo

La différence entre la valeur nette de l'apport effectué par SPEGAL, soit : F.5.050.000

et le montant de l'augmentation de capital de NORD EST IMMOBILIER en représentation des 7.000 actions nouvelles émises, soit : F. 700.000

constituera une prime d'apport de : F.4.350.000

qui sera inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Etant précisé que seront éventuellement déduits du montant de cette prime les frais liés à la présente opération ainsi que toutes sommes que l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil dûment autorisé par cette Assemblée, déciderait d'affecter à divers postes de réserves ou de provisions.

oOo

CA

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE
de SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER**

7

CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale nette des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à F.5.050.000.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime d'apport.

Paris, le 11 décembre 1992



Albert PAVIE
Expert agréé par la Cour de Cassation
Commissaire aux apports

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
1 QUAI DE CORSE
75181 PARIS CEDEX 04

PAGE 81

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

NORD EST IMMOBILIER

25 RUE DE CLICHY
75009 PARIS

125
NUMERO DE GESTION : 90B14378
NUMERO RCS : B379581465
NUMERO DE DEPOT : 00066276

01- ACTE DE : MODIFICATION
NATURE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SPEGAL

DATE DU DEPOT : 14/12/92

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)
DROITS DE GREFFE (46) 33,00
FRAIS POSTAUX 5,00

*** TOTAL HT : 38,00
TVA 18,60% 7,07
TAXE INPI 31,00

*** TOTAL TTC : 76,07

DEJA REGLE PAR VOS SOINS

et enregistré à la R. P. de Paris 1er VENDÔME

Visé le 28 JAN. 1993 Bureau 72 Case 7

Total perçu: six cent deux francs

La Releveur Principal

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

NORD EST IMMOBILIER

10, rue d'Athènes 75009 PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le mardi 22 Décembre à 15 heures, les actionnaires de la Société NORD EST IMMOBILIER, au capital de 18.700.000 F, divisé en 187.000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire audit siège sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 7 Décembre 1992 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe DELWASSE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel JACQUET et Monsieur Francis LIEBENS, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle CORDENOD est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 99,99 % du capital social.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 Décembre 1991 ainsi que le bilan à la même date, le compte de résultat de l'exercice 1991 et l'annexe établie conformément à la loi du 30 Avril 1983, ainsi qu'une situation arrêtée au 30 Septembre 1992 ;
- un exemplaire des statuts ;
- le tableau des résultats de la Société des 5 derniers exercices ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;

W

- ///
- le rapport du Commissaire aux apports et la fusion ;
 - les textes des résolutions qui vont être soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que ces documents ont été transmis ou mis à la disposition des actionnaires, conformément à la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Conseil d'Administration
- lecture des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion;
- approbation d'un projet de fusion par absorption de la Société des MINES DE FER DE SEGRE, augmentation de capital consécutive,
- approbation du projet de fusion par absorption de la Société LE FOYER ANGEVIN, augmentation de capital consécutive,
- lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- approbation d'un acte aux termes duquel la Société de Spécialités Gastronomiques et Alimentaires fait l'apport de deux ensembles immobiliers, augmentation de capital consécutive,
- modification des statuts en conséquence des augmentations de capital ci-dessus,
- autorisation du Conseil d'effectuer divers prélèvements sur les primes de fusion et d'apport.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration puis des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- 1 - d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 Octobre 1992, aux termes duquel la Société des MINES DE FER DE SEGRE fait apport à titre de fusion avec effet rétroactif au 1er Janvier 1992 à la Société NORD EST IMMOBILIER de la totalité de son actif au 31 Décembre 1991 contre l'engagement par la Société absorbante :

. de prendre en charge la totalité du passif de la Société des MINES DE FER DE SEGRE à la date du 31 Décembre 1991,

. et en outre de remettre aux associés de la Société des MINES DE FER DE SEGRE 56.000 actions de F 100 entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1er Janvier 1992 que NORD EST IMMOBILIER créera au titre d'une augmentation de son capital.

Ces actions d'apport seront attribuées directement aux associés de la Société des MINES DE FER DE SEGRE dans la proportion de 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 parts de la Société des MINES DE FER DE SEGRE ;

N

2 - du rapport du Conseil d'Administration,

3 - des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion désigné conformément à la loi,

approuve la fusion, objet du traité visé ci-dessus, aux conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la Société des MINES DE FER DE SEGRE.

La présente fusion deviendra définitive dès la réalisation des conditions suspensives indiquées ci-après dans la neuvième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de l'adoption de la première résolution et sous la réserve qui y est exprimée, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de NORD EST IMMOBILIER pour le porter de 18.700.000 F à 24.300.000 F par la création de 56.000 actions nouvelles de 100 F, entièrement libérées et portant jouissance du 1er Janvier 1992, à remettre en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux associés de la Société des MINES DE FER DE SEGRE.

L'Assemblée Générale décide qu'après la réalisation de la présente augmentation de capital, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commencé le 1er Janvier 1992 et au titre des exercices ultérieurs comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, toutes les actions de même catégorie, tant anciennes que nouvelles, recevront le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles pourront être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

1 - d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 Octobre 1992, aux termes duquel la Société LE FOYER ANGEVIN fait apport à titre de fusion avec effet rétroactif au 1er Avril 1992 à la Société NORD EST IMMOBILIER de la totalité de son actif au 31 Mars 1992, contre l'engagement par la Société absorbante :

. de prendre en charge la totalité du passif de la Société LE FOYER ANGEVIN à la date du 31 Mars 1992,

. et en outre de remettre aux actionnaires du FOYER ANGEVIN autres que la Société absorbante 16.000 actions de 100 F entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1er Janvier 1992 que NORD EST IMMOBILIER créera au titre d'une augmentation de son capital.

Ces actions d'apport seront attribuées directement aux actionnaires du FOYER ANGEVIN dans la proportion de 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions FOYER ANGEVIN possédées, étant précisé que NORD EST IMMOBILIER renonce expressément à exercer le droit d'attribution qu'elle tiendra en sa qualité de propriétaire des 5.000

M

actions FOYER ANGEVIN qui lui sont apportées par la Société des MINES DE FER DE SEGRE.

2 - du rapport du Conseil d'Administration.

3 - des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion désigné conformément à la loi,

approuve la fusion, objet du traité visé ci-dessus, aux conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la Société LE FOYER ANGEVIN.

La présente fusion deviendra définitive dès la réalisation des conditions suspensives indiquées ci-après dans la neuvième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

En conséquence de l'adoption de la troisième résolution et sous la réserve qui y est exprimée, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de NORD EST IMMOBILIER pour le porter de 24.300.000 F à 25.900.000 par la création de 16.000 actions nouvelles de 100 F, entièrement libérées et portant jouissance du 1er Janvier 1992, à remettre en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux actionnaires de la Société LE FOYER ANGEVIN.

L'Assemblée Générale décide qu'après la réalisation de la présente augmentation de capital, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commencé le 1er Janvier 1992 et au titre des exercices ultérieurs comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, toutes les actions de même catégorie, tant anciennes que nouvelles, recevront le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles pourront être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

1 - d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 Octobre 1992, aux termes duquel la Société de Spécialités Gastronomiques et Alimentaires (SPEGAL) fait apport à NORD EST IMMOBILIER de deux ensembles immobiliers à usage industriel et commercial situés à Mont-de-Marsan et à Blois pour une valeur de 5.050.000 F moyennant l'attribution à SPEGAL de 7.000 actions nouvelles de 100 F nominal à créer par NORD EST IMMOBILIER et portant jouissance du 1er Janvier 1992.

2 - du rapport du Conseil d'Administration,

3 - du rapport du Commissaire aux Apports désigné conformément à la loi,

approuve ledit apport aux conditions et modalités qui sont stipulées au traité visé ci-dessus et notamment son évaluation et la rémunération prévue.

Le présent apport deviendra définitif dès la réalisation des conditions suspensives indiquées dans la neuvième résolution.

M

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

En conséquence de l'adoption de la cinquième résolution et sous la réserve qui y est exprimée, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de NORD EST IMMOBILIER pour le porter de 25.900.000 F à 26.600.000 F par la création de 7.000 actions nouvelles de 100 F, entièrement libérées et portant jouissance du 1er Janvier 1992 à remettre en rémunération de son apport à la Société de Spécialités Gastronomiques et Alimentaires.

L'Assemblée Générale décide qu'après la réalisation de la présente augmentation de capital, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commencé le 1er Janvier 1992 et au titre des exercices ultérieurs comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, toutes les actions de même catégorie, tant anciennes que nouvelles, recevront le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles pourront être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à vingt six millions six cent mille Francs (26.600.000 F). Il est divisé en 266.000 actions de 100 F chacune de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la condition de la réalisation des apports-fusions de la Société des MINES DE FER DE SEGRE et du FOYER ANGEVIN et de la réalisation de l'apport effectué par SPEGAL approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion et de l'acte d'apport conclus avec ces Sociétés relativement à l'affectation des primes de fusion et d'apport résultant de ces apports :

- Apport-fusion des MINES DE FER DE SEGRE	28.416.613 F
- Apport-fusion du FOYER ANGEVIN	13.647.705 F
- Apport de SPEGAL	4.350.000 F
Soit au total	46.414.318 F

En conséquence, elle décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur cette prime :

- l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion ainsi que ceux consécutifs à la réalisation des apports-fusions,
- le montant nécessaire pour reconstituer les réserves spéciales des plus-values à long terme en provenance de la Société des MINES DE FER DE SEGRE et de la Société LE FOYER ANGEVIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la déclaration par laquelle Monsieur le Président a indiqué au sujet des conditions prévues par la convention de fusion que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société des MINES DE FER DE SEGRE du 22 Décembre 1992 a approuvé la convention de fusion,
- L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société LE FOYER ANGEVIN du 22 Décembre 1992 a approuvé la convention de fusion.

Le Président constate donc que la réalisation des conditions mentionnées dans les résolutions qui précèdent rend définitives toutes les décisions de la présente Assemblée concernant les apports-fusions de la Société des MINES DE FER DE SEGRE et de la Société LE FOYER ANGEVIN ainsi que l'apport effectué par la Société de Spécialités Gastronomiques et Alimentaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

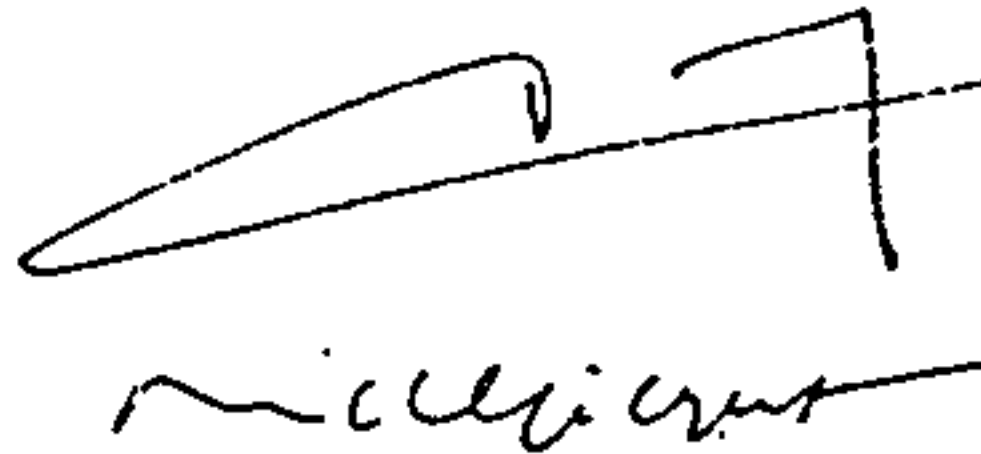
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

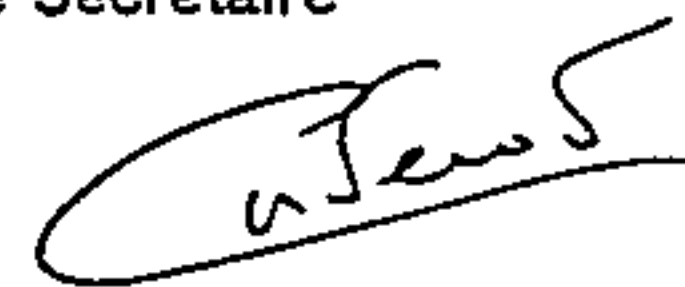
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



Certifié conforme



DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné
le 25 JAN. 1993

NORD EST IMMOBILIER
Société anonyme au capital de 26.600.000 Francs
Siège social : 10 rue d'Athènes
75009 PARIS
RCS PARIS B 379 581 465

STATUTS

Article 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat, apports et tous autres procédés et la gestion du patrimoine immobilier ainsi constitué,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : NORD EST IMMOBILIER.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à PARIS 75009, 10, rue d'Athènes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il lui a été fait apport d'une somme globale de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (F. 2.500.000), correspondant :

- à la valeur nominale des 2.500 actions de CENT FRANCS (F. 100) de nominal chacune ;

- et à la prime d'émission de NEUF CENTS FRANCS par action.

Les 2.500 actions ont été souscrites en totalité et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime d'émission.

La somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS représentant la valeur nominale et la prime d'émission des 2.500 actions a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque PARIBAS, 3, Rue d'Antin 75002 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt six millions six cent mille Francs (26.600.000 F). Il est divisé en 266.000 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Article 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataire qu'il avisera.

2. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative en son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence LE 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux

propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

certifié conforme

TR



DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

NORD EST PARTICIPATIONS

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné

le 25 JAN. 1993

RÉFÉRENCE A RAPPELER

Je soussigné, Philippe DELWASSE, domicilié à SAINT-CLOUD (92210), 29, Parc de Montretout,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de NORD EST PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 96.596.500 F, dont le siège social est à PARIS 9ème, 10, rue d'Athènes,

Désigne Mademoiselle Sabine LUZET, domiciliée 40, rue Pergolèse à PARIS 16ème, comme représentant permanent de ladite société au sein du Conseil d'Administration de la Société NORD EST IMMOBILIER, Société Anonyme au capital de 26.600.000 F, dont le siège social est à PARIS 9ème, 10, rue d'Athènes, en remplacement de Monsieur Francis LIEBENS.

Fait à PARIS, le 13 Janvier 1993

Le Président Directeur Général

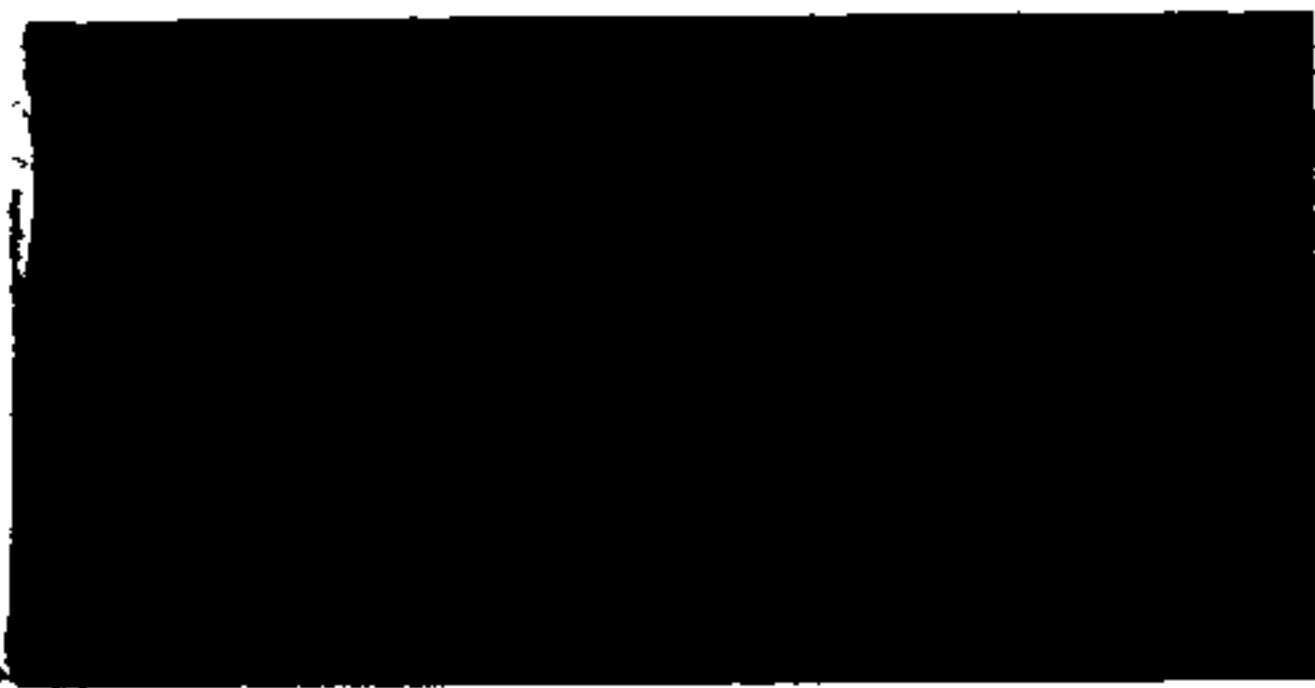
Ph. DELWASSE

TM

POUR COPIE AUTHENTIQUE, établie sur cent vingt cinq pages réalisée sur matériel agréé, exactement collationnée et conforme à la minute, sans renvoi ni mot nul,

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant 2 rivets et un ruban plastique de couleur bleue).

En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire soussigné, en application de l'article 15 du décret n° 71-941 du 26 Novembre 1971.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, wavy line extending to the right.

25 JANVIER 1993

DEPOT :

- Désignation du représentant permanent de NORD EST PARTICIPATIONS au sein du C.A. NORD EST IMMOBILIER
- EXTRAIT

PAIÉ DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

93-028706

D'un acte reçu le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre vingt treize par Maître François LEJEUNE, notaire, associé de la société civile professionnelle dénommée "Dominique AIRAULT, Daniel DOUSSET, François LEJEUNE, notaires associés", titulaire de l'office notarial dont le siège est à PARIS (1er arrt.), 9 rue des Pyramides,

Enregistré à PARIS, 1er Arrt. R.P. "VENDOME", le 28 janvier 1993, bordereau 72/7, aux droits de cinq cents Francs,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

...

A LA REQUETE DE :

Monsieur Jacques LALLEMANT, principal clerc de notaire, domicilié à PARIS, 9 rue des Pyramides.

LEQUEL a, par les présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de la société civile professionnelle ci-dessus dénommée, à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

Les pièces plus loin énoncées concernant :

La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au capital actuel de 26.600.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème arrt.), 10 rue d'Athènes, immatriculée comme suit au registre du commerce et des sociétés : RCS PARIS B 379 581 465.

A la suite, etc...

LES PIECES DEPOSEES SONT LES SUIVANTES :

1°/ L'original, etc...

21°/ Et l'original, en date à PARIS du 13 janvier 1993, de la désignation par Monsieur DELWASSE

Es qualités de Président du Conseil d'Administration de la société anonyme dénommée NORD EST PARTICIPATIONS, au capital de 96.596.500 Francs, ayant son siège à PARIS, 10 rue d'Athènes, RCS PARIS B 572 188 993.

De Mademoiselle Sabine LUZET, domiciliée à PARIS (16ème arrt.), 40 rue Pergolèse, en qualité de représentant permanent de NORD EST PARTICIPATIONS au sein du Conseil d'Administration de NORD EST IMMOBILIER ; elle a remplacé Monsieur Francis LIEBENS.

En conséquence, ces pièces sont demeurées ci-annexées après mention.

DECLARATIONS FISCALES

L'enregistrement du présent acte de dépôt est requis au droit fixe des actes innomés.
Est requis, etc...

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

DONT ACTE, établi sur quatorze pages.

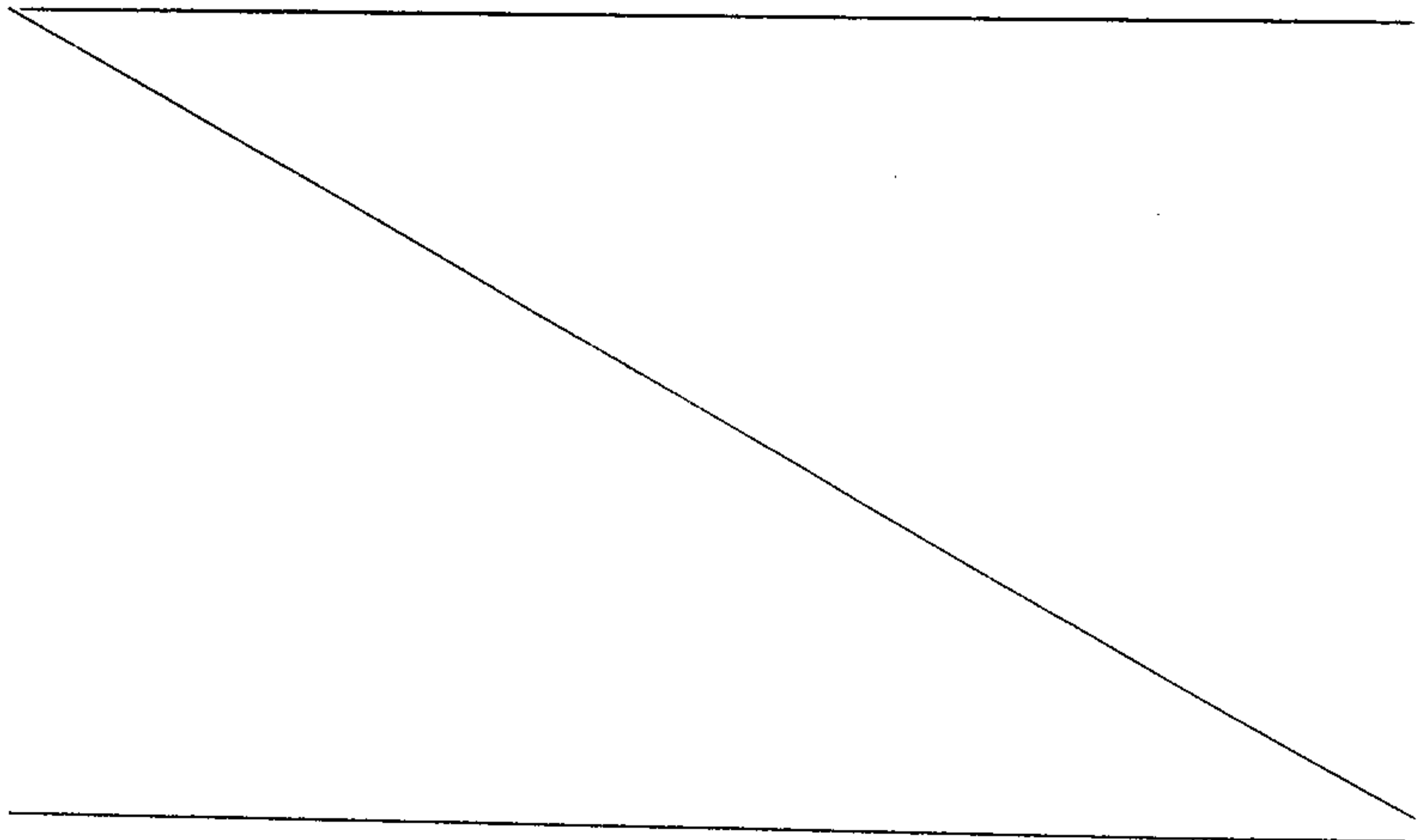
FAIT ET PASSE à PARIS, 9 rue des Pyramides, en l'office notarial dont est titulaire la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes.

Et, après lecture du présent acte prise par le requérant, sa signature est recueillie par le notaire sus-nommé qui a signé en même temps que lui.

A la date sus-indiquée.

Ensuite il est signé.

Suit la teneur littérale de l'annexe sus-visée :





DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72

NORD EST PARTICIPATIONS

Annexé à un acte reçu
par le notaire associé soussigné
le 25 JAN. 1993

RÉFÉRENCE A RAPPELER

Je soussigné, Philippe DELWASSE, domicilié à SAINT-CLOUD
(92210), 29, Parc de Montretout,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de NORD EST
PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 96.596.500 F,
dont le siège social est à PARIS 9ème, 10, rue d'Athènes,

Désigne Mademoiselle Sabine LUZET, domiciliée 40, rue
Pergolèse à PARIS 16ème, comme représentant permanent de
ladite société au sein du Conseil d'Administration de la
Société NORD EST IMMOBILIER, Société Anonyme au capital de
26.600.000 F, dont le siège social est à PARIS 9ème, 10, rue
d'Athènes, en remplacement de Monsieur Francis LIEBENS.

Fait à PARIS, le 13 Janvier 1993

Le Président Directeur Général

Ph. DELWASSE

POUR EXTRAIT AUTHENTIQUE établi sur quatre pages réalisé sur matériel agréé, exactement collationné et conforme à la minute, sans renvoi ni mot nul.

Les feuilles du présent extrait sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant deux rivets et un ruban plastique de couleur bleue).

En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire soussigné, en application de l'article 15 du décret n° 71-941 du 26 Novembre 1971.



NORD EST IMMOBILIER
Société anonyme au capital de 18.700.000 Francs
Porté à 26.600.000 Francs
Siège social : 10 rue d'Athènes
75009 PARIS
RCS PARIS B 379 581 465

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
des opérations d'apport par SPEGAL**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe DELWASSE, domicilié à PARIS (9ème arrt.),
10 rue d'Athènes.

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de NORD EST IMMOBILIER, spécialement habilité à agir seul à l'effet des présentes par décision prise par ledit Conseil lors de la réunion du 28 octobre 1992.

Déclare ce qui suit, sous sa responsabilité personnelle, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 :

I. Requête a été faite le 21 octobre 1992 par le représentant de NORD EST IMMOBILIER à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en vue de la désignation par ce dernier de telle personne qu'il lui plairait en qualité de commissaire aux apports, à raison de l'apport partiel d'actif envisagé par la SOCIETE DE SPECIALITES GASTRONOMIQUES ET ALIMENTAIRES - S.P.E.G.A.L. à NORD EST IMMOBILIER.

II. Ordonnance a été rendue sur cette requête le 3 novembre 1992 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, ayant nommé en qualité de commissaire aux apports Monsieur Albert PAVIE, domicilié à PARIS (13ème arrt.), 25-27 boulevard Arago.

III. Suivant acte sous signatures privées, en date à PARIS du 30 octobre 1992,

1°/ La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au capital de 18.700.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème arrt.), 25 rue de Clichy (transféré depuis le 25 novembre 1992 à PARIS, même arrondissement, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration le 12 novembre 1992),

18

immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés :
RCS PARIS B 379 581 465 ;

Représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

2°/ Et la société anonyme dénommée SOCIETE DE SPECIALITES GASTRONOMIQUES ET ALIMENTAIRES - S.P.E.G.A.L., au capital de 206.993.700 Francs, ayant son siège social à SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin), rue Jean-Pierre Clause, immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS STRASBOURG B 304 864 176 ;

Ci-après dénommée SPEGAL.

Représentée par Monsieur Gilles GROS, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

Sont convenues d'un apport partiel d'actif par SPEGAL à NORD EST IMMOBILIER.

Après l'exposé des motifs et des buts de l'apport projeté, l'explication du mode d'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre d'actions à créer par la société bénéficiaire de l'apport,

Ont été arrêtés comme suit les termes de l'apport :

SPEGAL a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, à NORD EST IMMOBILIER :

- d'un ensemble immobilier à usage industriel et commercial, situé à MONT-DE-MARSAN (Landes), 7 place Raymond Poincaré et 5, 6 et 7 rue de la Tannerie, évalué.....	1.350.000,00 F
- et d'un ensemble immobilier à usage industriel et commercial situé à BLOIS (Loir et Cher), 118 avenue de Vendôme, évalué.....	3.700.000,00 F
Ensemble : Cinq millions cinquante mille Francs, ci.....	----- 5.050.000,00 F =====

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs ;

- Que NORD EST IMMOBILIER prendrait à sa charge les opérations actives et passives concernant les biens apportés à partir du 1er janvier 1992 ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'attribution à SPEGAL de 7.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, portant jouissance du 1er janvier 1992, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital social.

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (5.050.000 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER (700.000 Francs) constituerait une prime de 4.350.000 Francs qui serait inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime d'apport" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que l'apport a été subordonné à la condition suspensive de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER avant le 31 mars 1993, à défaut de quoi, la convention d'apport serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

IV. Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux apports, a établi son rapport le 11 décembre 1992 et l'a déposé le même jour au siège de NORD EST IMMOBILIER.

V. Ce rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 14 décembre 1992.

VI. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER s'est tenue le 22 décembre 1992, à 15 heures.

Elle a décidé notamment, après avoir approuvé deux opérations de fusion-absorption (faisant l'objet d'une formalité séparée) ayant eu pour effet de porter le capital de NORD EST IMMOBILIER de 18.700.000 Francs à 25.900.000 Francs, par la création d'actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992,

Connaissance prise du traité d'apport du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports, d'approuver l'apport partiel d'actif par SPEGAL, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport et sa rémunération,

D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 700.000 Francs, pour le porter de 25.900.000 Francs à 26.600.000 Francs, par la création de 7.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre à SPEGAL en rémunération de son apport.

De modifier en conséquence l'article 7 des statuts, relatif au capital social.

D'approuver le montant des primes d'apport et de fusion et d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur ces primes l'ensemble des frais des opérations et le montant nécessaire pour reconstituer les réserves spéciales des plus-values à long terme en provenance des sociétés absorbées.

L'apport partiel d'actif par SPEGAL est devenu définitif à cette date du 22 décembre 1992.

VII. L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est paru dans le JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans les départements de PARIS, YVELINES, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-DE-MARNE, feuille des 27-28 janvier 1993.

VIII. Les opérations d'apport partiel d'actif, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER et la modification corrélative des statuts de cette dernière société ont été réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dépôt de Pièces. Deux extraits authentiques de l'acte de dépôt, en date du 25 janvier 1993, des pièces constatant la réalisation des opérations d'apport et d'un exemplaire certifié conforme des statuts de NORD EST IMMOBILIER, à jour du nouveau montant du capital social, au rang des minutes de la société civile professionnelle dénommée "Dominique AIRAULT, Daniel DOUSSET, François LEJEUNE, notaires associés", titulaire de l'office notarial dont le siège est à PARIS (1er Arrt.), 9 rue des Pyramides, et deux originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait en cinq exemplaires,
A PARIS, le 29 janvier 1993.

A handwritten signature, possibly 'TBM', is written above a long, slightly curved horizontal line.

NORD EST IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 18.700.000 Francs

Porté à 26.600.000 Francs

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 379 581 465

SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 662 027 903

LE FOYER ANGEVIN

Société anonyme au capital de 4.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 572 173 672

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
des opérations de fusion-absorption

m

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe DELWASSE, domicilié à PARIS (9ème arrt.),
10 rue d'Athènes.

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société LE FOYER ANGEVIN, spécialement habilité à agir seul à l'effet des présentes par décision prise par ledit Conseil lors de la réunion du 28 octobre 1992.

Déclare ce qui suit, sous sa responsabilité personnelle, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 :

I. Requête a été faite le 21 octobre 1992 par le représentant de chacune des sociétés NORD EST IMMOBILIER, SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en vue de la désignation par ce dernier de telle personne qu'il lui plairait en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la fusion, à raison de la fusion envisagée de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN par voie d'absorption par NORD EST IMMOBILIER.

II. Ordonnance a été rendue sur cette requête le 3 novembre 1992 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, ayant nommé en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la fusion Monsieur Albert PAVIE, domicilié à PARIS (13ème arrt.), 25-27 boulevard Arago.

III. Suivant acte sous signatures privées, en date à PARIS du 30 octobre 1992,

1°/ La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au capital de 18.700.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème arrt.), 25 rue de Clichy (transféré depuis le 25 novembre 1992 à PARIS, même arrondissement, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 379 581 465 ;

Représentée par Monsieur Michel JACQUET, spécialement mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

2°/ La société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, au capital de 16.000.000 de Francs, ayant son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le 23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision de l'assemblée générale des associés prise le 12 novembre 1992), imma-

tricolée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 662 027 903 ;

Représentée par Monsieur Henri MUCHART, son gérant.

3°/ Et la société anonyme dénommée LE FOYER ANGEVIN, au capital de 4.000.000 de Francs, ayant son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le 23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration, réuni le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 572 173 672 ;

Représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

Sont convenues de la fusion par voie d'absorption par NORD EST IMMOBILIER

- de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et de la société LE FOYER ANGEVIN.

Après l'exposé des motifs et des buts des fusions projetées, la fixation au 31 décembre 1991 de la date d'arrêté des comptes de NORD EST IMMOBILIER et de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et au 31 mars 1992 celle des comptes du FOYER ANGEVIN, et l'arrêté de la parité d'échange des titres des sociétés concernées à :

- 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 parts SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions LE FOYER ANGEVIN ;

Ont été arrêtés comme suit les termes des fusions :

A. APPORT-FUSION par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 décembre 1991.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	39.246.702,00 F
Et le passif pris en charge à	5.230.089,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de trente quatre millions seize mille six cent treize Francs, ci.....	34.016.613,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant

W

être la propriété de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 7 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 20 parts possédées ;

- Qu'en conséquence, il serait attribué aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 56.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (34.016.613 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (5.600.000 Francs) constituerait une prime de 28.416.613 Francs qui serait inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

B. APPORT-FUSION par la société LE FOYER ANGEVIN

La société LE FOYER ANGEVIN, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 mars 1992.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la société LE FOYER ANGEVIN depuis le 1er avril 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	20.888.126,00 F
Et le passif pris en charge à	587.913,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de vingt millions trois cent mille deux cent treize Francs, ci.....	20.300.213,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant être la propriété de la société LE FOYER ANGEVIN alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN 16 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 5 actions possédées ;

- Qu'en conséquence, il aurait dû être attribué aux associés de la société LE FOYER ANGEVIN 32.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Mais que, par suite de la réalisation de l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, NORD EST IMMOBILIER se trouverait propriétaire de 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN et qu'elle renoncerait à l'attribution de 16.000 de ses propres actions, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER serait limitée à 1.600.000 Francs, par voie de création de 16.000 actions de 100 Francs à attribuer aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN autres que NORD EST IMMOBILIER ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (20.300.213 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (1.600.000 Francs) constituerait une prime de 18.700.213 Francs dont il conviendrait de déduire la valeur comptable des 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN qui seraient détenues par NORD EST IMMOBILIER, soit 5.052.508 Francs ;

- Que, par suite, il serait inscrit la somme de 13.647.705 Francs au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la société LE FOYER ANGEVIN se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

✓

- Et que le passif de la société LE FOYER ANGEVIN devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

C. Conditions suspensives

La validité des conventions intervenues comme il vient d'être dit entre NORD EST IMMOBILIER, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER.

Etant entendu qu'à défaut de réalisation définitive des fusions au plus tard le 31 décembre 1992, lesdites conventions seraient considérées comme non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

IV. Le traité d'apport-fusion dont il vient d'être parlé a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 18 novembre 1992.

V. Avis du projet d'apport-fusion a été inséré dans le journal dénommé JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans le département de PARIS, feuille n°s 323-324, des 18-19 novembre 1992.

VI. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VII. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VIII. Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux apports, a établi son rapport le 11 décembre 1992 et l'a déposé le même jour au siège de NORD EST IMMOBILIER.

IX. Ce rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 14 décembre 1992.

X. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du gérant et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XI. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures 30 minutes.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la société LE FOYER ANGEVIN serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XII. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 15 heures.

Elle a décidé :

1. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

2. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 5.600.000 Francs, pour le porter de 18.700.000 Francs à 24.300.000 Francs, par la création de 56.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémuné-

W

ration de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

3. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée ; avec renonciation par NORD EST IMMOBILIER à exercer le droit d'attribution afférent aux 5.000 actions de la société absorbée détenues par elle.

4. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 1.600.000 Francs, pour le porter de 24.300.000 Francs à 25.900.000 Francs, par la création de 16.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, autres que NORD EST IMMOBILIER. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

5. D'approuver un apport partiel d'actif par SPEGAL, faisant l'objet d'une formalité séparée.

6. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 700.000 Francs, pour le porter de 25.900.000 Francs à 26.600.000 Francs, par la création de 7.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre à SPEGAL en rémunération de son apport.

7. De modifier en conséquence l'article 7 des statuts, relatif au capital social.

8. D'approuver le montant des primes d'apport et de fusion et d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur ces primes l'ensemble des frais des opérations et le montant nécessaire pour reconstituer les réserves spéciales des plus-values à long terme en provenance des sociétés absorbées.

9. Et de prendre acte de la déclaration de son Président de l'approbation de la convention de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et par celle des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, rendant définitives les diverses opérations d'apport et d'apport-fusion dont il a été parlé ci-dessus.

L'absorption et la dissolution de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN sont donc

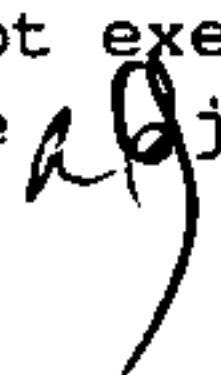
devenues définitives à cette date du 22 décembre 1992. Il en est de même de l'apport partiel d'actif par SPEGAL.

XIII. L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est paru dans le JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans les départements de PARIS, YVELINES, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-DE-MARNE, feuille des 27-28 janvier 1993. L'avis de dissolution des sociétés absorbées a été publié dans le même journal.

XIV. Les opérations de fusion-absorption, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER et la modification corrélative des statuts de cette dernière société ont été réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dépôt de Pièces. Deux extraits authentiques de l'acte de dépôt, en date du 25 janvier 1993, des pièces constatant la réalisation des opérations de fusion-absorption et d'un exemplaire certifié conforme des statuts de NORD EST IMMOBILIER, à jour du nouveau montant du capital social, au rang des minutes de la société civile professionnelle dénommée "Dominique AIRAULT, Daniel DOUSSET, François LEJEUNE, notaires associés", titulaire de l'office notarial dont le siège est à PARIS (1er Arrt.), 9 rue des Pyramides, et deux originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait en sept exemplaires,
A PARIS, le 29 janvier 1993.




NORD EST IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 18.700.000 Francs

Porté à 26.600.000 Francs

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 379 581 465

SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 662 027 903

LE FOYER ANGEVIN

Société anonyme au capital de 4.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 572 173 672

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

des opérations de fusion-absorption

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Henri MUCHART, domicilié à PARIS (9ème arrt.),
10 rue d'Athènes.

Agissant en qualité de gérant de la SARL SOCIETE DES
MINES DE FER DE SEGRE.

Déclare ce qui suit, sous sa responsabilité personnelle,
conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi n° 66-537
du 24 Juillet 1966 :

I. Requête a été faite le 21 octobre 1992 par le représentant
de chacune des sociétés NORD EST IMMOBILIER, SOCIETE DES MINES DE
FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN à Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de PARIS, en vue de la désignation par ce
dernier de telle personne qu'il lui plairait en qualité de
commissaire aux apports et de commissaire à la fusion, à raison de
la fusion envisagée de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de
la société LE FOYER ANGEVIN par voie d'absorption par NORD EST
IMMOBILIER.

II. Ordonnance a été rendue sur cette requête le 3 novembre
1992 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS,
ayant nommé en qualité de commissaire aux apports et de commissaire
à la fusion Monsieur Albert PAVIE, domicilié à PARIS (13ème arrt.),
25-27 boulevard Arago.

III. Suivant acte sous signatures privées, en date à PARIS du
30 octobre 1992,

1°/ La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au
capital de 18.700.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème
arrt.), 25 rue de Clichy (transféré depuis le 25 novembre 1992 à
PARIS, même arrondissement, 10 rue d'Athènes, suivant décision
prise par le Conseil d'Administration le 12 novembre 1992),
immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés :
RCS PARIS B 379 581 465 ;

Représentée par Monsieur Michel JACQUET, spécialement
mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, réuni le
28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la
délibération est demeuré annexé audit traité.

2°/ La société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE DES
MINES DE FER DE SEGRE, au capital de 16.000.000 de Francs, ayant
son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le
23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision de
l'assemblée générale des associés prise le 12 novembre 1992), imma-
triculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS
PARIS B 662 027 903 ;

Représentée par Monsieur Henri MUCHART, son gérant.

3°/ Et la société anonyme dénommée LE FOYER ANGEVIN, au capital de 4.000.000 de Francs, ayant son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le 23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration, réuni le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 572 173 672 ;

Représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

Sont convenues de la fusion par voie d'absorption par NORD EST IMMOBILIER

- de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et de la société LE FOYER ANGEVIN.

Après l'exposé des motifs et des buts des fusions projetées, la fixation au 31 décembre 1991 de la date d'arrêté des comptes de NORD EST IMMOBILIER et de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et au 31 mars 1992 celle des comptes du FOYER ANGEVIN, et l'arrêté de la parité d'échange des titres des sociétés concernées à :

- 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 parts SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions LE FOYER ANGEVIN ;

Ont été arrêtés comme suit les termes des fusions :

A. APPORT-FUSION par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 décembre 1991.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	39.246.702,00 F
Et le passif pris en charge à	5.230.089,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de trente quatre millions seize mille six cent treize Francs, ci.....	34.016.613,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant être la propriété de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 7 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 20 parts possédées ;

- Qu'en conséquence, il serait attribué aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 56.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (34.016.613 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (5.600.000 Francs) constituerait une prime de 28.416.613 Francs qui serait inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

B. APPORT-FUSION par la société LE FOYER ANGEVIN

La société LE FOYER ANGEVIN, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 mars 1992.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la société LE FOYER ANGEVIN depuis le 1er avril 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	20.888.126,00 F
Et le passif pris en charge à	587.913,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de vingt millions trois cent mille deux cent treize Francs, ci.....	20.300.213,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant

être la propriété de la société LE FOYER ANGEVIN alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN 16 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 5 actions possédées ;

- Qu'en conséquence, il aurait dû être attribué aux associés de la société LE FOYER ANGEVIN 32.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Mais que, par suite de la réalisation de l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, NORD EST IMMOBILIER se trouverait propriétaire de 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN et qu'elle renoncerait à l'attribution de 16.000 de ses propres actions, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER serait limitée à 1.600.000 Francs, par voie de création de 16.000 actions de 100 Francs à attribuer aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN autres que NORD EST IMMOBILIER ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (20.300.213 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (1.600.000 Francs) constituerait une prime de 18.700.213 Francs dont il conviendrait de déduire la valeur comptable des 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN qui seraient détenues par NORD EST IMMOBILIER, soit 5.052.508 Francs ;

- Que, par suite, il serait inscrit la somme de 13.647.705 Francs au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la société LE FOYER ANGEVIN se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la société LE FOYER ANGEVIN devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

C. Conditions suspensives

La validité des conventions intervenues comme il vient d'être dit entre NORD EST IMMOBILIER, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER.

Etant entendu qu'à défaut de réalisation définitive des fusions au plus tard le 31 décembre 1992, lesdites conventions seraient considérées comme non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

IV. Le traité d'apport-fusion dont il vient d'être parlé a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 18 novembre 1992.

V. Avis du projet d'apport-fusion a été inséré dans le journal dénommé JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans le département de PARIS, feuille n°s 323-324, des 18-19 novembre 1992.

VI. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VII. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VIII. Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux apports, a établi son rapport le 11 décembre 1992 et l'a déposé le même jour au siège de NORD EST IMMOBILIER.

IX. Ce rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 14 décembre 1992.

X. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du gérant et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XI. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures 30 minutes.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la société LE FOYER ANGEVIN serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XII. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 15 heures.

Elle a décidé :

1. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

2. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 5.600.000 Francs, pour le porter de 18.700.000 Francs à 24.300.000 Francs, par la création de 56.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémuné-

ration de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

3. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée ; avec renonciation par NORD EST IMMOBILIER à exercer le droit d'attribution afférent aux 5.000 actions de la société absorbée détenues par elle.

4. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 1.600.000 Francs, pour le porter de 24.300.000 Francs à 25.900.000 Francs, par la création de 16.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, autres que NORD EST IMMOBILIER. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

5. D'approuver un apport partiel d'actif par SPEGAL, faisant l'objet d'une formalité séparée.

6. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 700.000 Francs, pour le porter de 25.900.000 Francs à 26.600.000 Francs, par la création de 7.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre à SPEGAL en rémunération de son apport.

7. De modifier en conséquence l'article 7 des statuts, relatif au capital social.

8. D'approuver le montant des primes d'apport et de fusion et d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur ces primes l'ensemble des frais des opérations et le montant nécessaire pour reconstituer les réserves spéciales des plus-values à long terme en provenance des sociétés absorbées.

9. Et de prendre acte de la déclaration de son Président de l'approbation de la convention de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et par celle des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, rendant définitives les diverses opérations d'apport et d'apport-fusion dont il a été parlé ci-dessus.

L'absorption et la dissolution de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN sont donc

devenues définitives à cette date du 22 décembre 1992. Il en est de même de l'apport partiel d'actif par SPEGAL.

XIII. L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est paru dans le JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans les départements de PARIS, YVELINES, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-DE-MARNE, feuille des 27-28 janvier 1993. L'avis de dissolution des sociétés absorbées a été publié dans le même journal.

XIV. Les opérations de fusion-absorption, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER et la modification corrélative des statuts de cette dernière société ont été réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dépôt de Pièces. Deux extraits authentiques de l'acte de dépôt, en date du 25 janvier 1993, des pièces constatant la réalisation des opérations de fusion-absorption et d'un exemplaire certifié conforme des statuts de NORD EST IMMOBILIER, à jour du nouveau montant du capital social, au rang des minutes de la société civile professionnelle dénommée "Dominique AIRAULT, Daniel DOUSSET, François LEJEUNE, notaires associés", titulaire de l'office notarial dont le siège est à PARIS (1er Arrt.), 9 rue des Pyramides, et deux originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait en sept exemplaires,
A PARIS, le 29 janvier 1993.



NORD EST IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 18.700.000 Francs

Porté à 26.600.000 Francs

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 379 581 465

SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 662 027 903

LE FOYER ANGEVIN

Société anonyme au capital de 4.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 572 173 672

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
des opérations de fusion-absorption

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Michel JACQUET, domicilié à PARIS (9ème arrt.),
10 rue d'Athènes.

Agissant, en qualité de représentant permanent au sein
du Conseil d'Administration de NORD EST IMMOBILIER de la
société anonyme dénommée NORD EST, au nom de NORD EST
IMMOBILIER, spécialement habilité à agir seul à l'effet des
présentes par décision du Conseil d'Administration de cette
dernière société, réuni le 28 octobre 1992..

Déclare ce qui suit, sous sa responsabilité personnelle,
conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi n° 66-537
du 24 Juillet 1966 :

I. Requête a été faite le 21 octobre 1992 par le représentant
de chacune des sociétés NORD EST IMMOBILIER, SOCIETE DES MINES DE
FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN à Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de PARIS, en vue de la désignation par ce
dernier de telle personne qu'il lui plairait en qualité de
commissaire aux apports et de commissaire à la fusion, à raison de
la fusion envisagée de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de
la société LE FOYER ANGEVIN par voie d'absorption par NORD EST
IMMOBILIER.

II. Ordonnance a été rendue sur cette requête le 3 novembre
1992 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS,
ayant nommé en qualité de commissaire aux apports et de commissaire
à la fusion Monsieur Albert PAVIE, domicilié à PARIS (13ème arrt.),
25-27 boulevard Arago.

III. Suivant acte sous signatures privées, en date à PARIS du
30 octobre 1992,

1°/ La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au
capital de 18.700.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème
arrt.), 25 rue de Clichy (transféré depuis le 25 novembre 1992 à
PARIS, même arrondissement, 10 rue d'Athènes, suivant décision
prise par le Conseil d'Administration le 12 novembre 1992),
immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés :
RCS PARIS B 379 581 465 ;

Représentée par Monsieur Michel JACQUET, spécialement
mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, réuni le
28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la
délibération est demeuré annexé audit traité.

2°/ La société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE DES
MINES DE FER DE SEGRE, au capital de 16.000.000 de Francs, ayant
son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le
23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision de

l'assemblée générale des associés prise le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 662 027 903 ;

Représentée par Monsieur Henri MUCHART, son gérant.

3°/ Et la société anonyme dénommée LE FOYER ANGEVIN, au capital de 4.000.000 de Francs, ayant son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le 23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration, réuni le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 572 173 672 ;

Représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

Sont convenues de la fusion par voie d'absorption par NORD EST IMMOBILIER

- de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et de la société LE FOYER ANGEVIN.

Après l'exposé des motifs et des buts des fusions projetées, la fixation au 31 décembre 1991 de la date d'arrêt des comptes de NORD EST IMMOBILIER et de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et au 31 mars 1992 celle des comptes du FOYER ANGEVIN, et l'arrêt de la parité d'échange des titres des sociétés concernées à :

- 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 parts SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions LE FOYER ANGEVIN ;

Ont été arrêtés comme suit les termes des fusions :

A. APPORT-FUSION par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 décembre 1991.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	39.246.702,00 F
Et le passif pris en charge à	5.230.089,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de trente quatre millions seize mille six cent treize Francs, ci.....	34.016.613,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant

être la propriété de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 7 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 20 parts possédées ;

- Qu'en conséquence, il serait attribué aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 56.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (34.016.613 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (5.600.000 Francs) constituerait une prime de 28.416.613 Francs qui serait inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

B. APPORT-FUSION par la société LE FOYER ANGEVIN

La société LE FOYER ANGEVIN, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 mars 1992.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la société LE FOYER ANGEVIN depuis le 1er avril 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	20.888.126,00 F
Et le passif pris en charge à	587.913,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de vingt millions trois cent mille deux cent treize Francs, ci.....	20.300.213,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant être la propriété de la société LE FOYER ANGEVIN alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN 16 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 5 actions possédées ;

- Qu'en conséquence, il aurait dû être attribué aux associés de la société LE FOYER ANGEVIN 32.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Mais que, par suite de la réalisation de l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, NORD EST IMMOBILIER se trouverait propriétaire de 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN et qu'elle renoncerait à l'attribution de 16.000 de ses propres actions, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER serait limitée à 1.600.000 Francs, par voie de création de 16.000 actions de 100 Francs à attribuer aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN autres que NORD EST IMMOBILIER ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (20.300.213 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (1.600.000 Francs) constituerait une prime de 18.700.213 Francs dont il conviendrait de déduire la valeur comptable des 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN qui seraient détenues par NORD EST IMMOBILIER, soit 5.052.508 Francs ;

- Que, par suite, il serait inscrit la somme de 13.647.705 Francs au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la société LE FOYER ANGEVIN se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la société LE FOYER ANGEVIN devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

C. Conditions suspensives

La validité des conventions intervenues comme il vient d'être dit entre NORD EST IMMOBILIER, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER.

Etant entendu qu'à défaut de réalisation définitive des fusions au plus tard le 31 décembre 1992, lesdites conventions seraient considérées comme non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

IV. Le traité d'apport-fusion dont il vient d'être parlé a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 18 novembre 1992.

V. Avis du projet d'apport-fusion a été inséré dans le journal dénommé JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans le département de PARIS, feuille n°s 323-324, des 18-19 novembre 1992.

VI. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VII. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VIII. Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux apports, a établi son rapport le 11 décembre 1992 et l'a déposé le même jour au siège de NORD EST IMMOBILIER.

IX. Ce rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 14 décembre 1992.

X. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du gérant et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XI. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures 30 minutes.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la société LE FOYER ANGEVIN serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XII. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 15 heures.

Elle a décidé :

1. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

2. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 5.600.000 Francs, pour le porter de 18.700.000 Francs à 24.300.000 Francs, par la création de 56.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémuné-

ration de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

3. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée ; avec renonciation par NORD EST IMMOBILIER à exercer le droit d'attribution afférent aux 5.000 actions de la société absorbée détenues par elle.

4. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 1.600.000 Francs, pour le porter de 24.300.000 Francs à 25.900.000 Francs, par la création de 16.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, autres que NORD EST IMMOBILIER. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

5. D'approuver un apport partiel d'actif par SPEGAL, faisant l'objet d'une formalité séparée.

6. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 700.000 Francs, pour le porter de 25.900.000 Francs à 26.600.000 Francs, par la création de 7.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre à SPEGAL en rémunération de son apport.

7. De modifier en conséquence l'article 7 des statuts, relatif au capital social.

8. D'approuver le montant des primes d'apport et de fusion et d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur ces primes l'ensemble des frais des opérations et le montant nécessaire pour reconstituer les réserves spéciales des plus-values à long terme en provenance des sociétés absorbées.

9. Et de prendre acte de la déclaration de son Président de l'approbation de la convention de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et par celle des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, rendant définitives les diverses opérations d'apport et d'apport-fusion dont il a été parlé ci-dessus.

L'absorption et la dissolution de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN sont donc

devenues définitives à cette date du 22 décembre 1992. Il en est de même de l'apport partiel d'actif par SPEGAL.

XIII. L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est paru dans le JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans les départements de PARIS, YVELINES, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-DE-MARNE, feuille des 27-28 janvier 1993. L'avis de dissolution des sociétés absorbées a été publié dans le même journal.

XIV. Les opérations de fusion-absorption, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER et la modification corrélative des statuts de cette dernière société ont été réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dépôt de Pièces. Deux extraits authentiques de l'acte de dépôt, en date du 25 janvier 1993, des pièces constatant la réalisation des opérations de fusion-absorption et d'un exemplaire certifié conforme des statuts de NORD EST IMMOBILIER, à jour du nouveau montant du capital social, au rang des minutes de la société civile professionnelle dénommée "Dominique AIRAULT, Daniel DOUSSET, François LEJEUNE, notaires associés", titulaire de l'office notarial dont le siège est à PARIS (1er Arrt.), 9 rue des Pyramides, et deux originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait en sept exemplaires,
A PARIS, le 27 janvier 1993.

